

# Aide-mémoire

## Les aspects pratiques et légaux du démarrage d'entreprise

*Me François W. Légaré*  
*LL.B., LL.M. (Londres), Bacc. Es Arts*  
*Avocat et agent de marques de commerce*

*Place chemin du Roy*  
*694, rue Notre-Dame, Repentigny, Québec J6A 2W8*  
*Téléphone: (450) 582-6750, poste 24*  
*Télécopieur: (450) 582-6752*

*8401, rue Saint-Hubert, Montréal, Québec H2P 1Z6*  
*Téléphone: (514) 235-7275*

*courriel : [flegare.av@vl.videotron.ca](mailto:flegare.av@vl.videotron.ca)*

### **AVERTISSEMENT**

Le présent document n'est pas un ouvrage de doctrine ou d'opinions, ni un traité de droit civil. Ce document d'accompagnement quotidien, se veut plutôt un aide-mémoire, aux fins de permettre à l'utilisateur (trice) de se FAMILIARISER avec certaines notions de droit des affaires, REPÉRER LES GRANDS PRINCIPES, les MÉMORISER plus FACILEMENT, ÉCONOMISER DU TEMPS, en recherches et lectures, afin de POUVOIR RÉPONDRE RAPIDEMENT aux QUESTIONS QUOTIDIENNES qui surgissent dans l'exploitation de toute entreprise en démarrage. Il ne saurait cependant remplacer le recours à un conseiller juridique.

Copyright © 1997-2005 François W. Légaré, avocat  
Tous droits réservés

# INTRODUCTION

*«Il n'y a pas de lendemain pour ceux qui ne savent pas voir de quoi aujourd'hui est fait».*

Daniel Johnson

Une règle de base régissant notre système légal est à l'effet que *«nul n'est censé ignorer la loi»*. Ce qui revient à dire que le droit est, en fait, omniprésent même dans le quotidien de toute entreprise. Malheureusement et sans vouloir offenser quiconque, la majorité des entrepreneurs, démarrant ou acquérant une entreprise, connaissent très peu les lois pouvant régir les activités de celle-ci.

En effet, les entrepreneurs désireux de partir à leur compte, possèdent généralement une bonne idée du genre d'entreprise qu'ils veulent et peuvent lancer ou même acquérir des services qu'ils peuvent offrir. Cependant, soit par manque d'information ou par simple négligence, ils omettent souvent de se pencher sur les aspects légaux de leur entreprise en devenir. Cette réalité est d'autant plus malheureuse, si nous considérons que la première année d'une nouvelle entreprise, est souvent cruciale.

Le présent aide-mémoire ne se veut nullement un traité de droit ou même une étude exhaustive des règles de droit régissant les entreprises mais plutôt un guide pratique dans un langage accessible à tous, permettant à l'entrepreneur de se prémunir contre certains obstacles ou problèmes qu'il rencontrera dans l'exploitation de son entreprise. Cet ouvrage de vulgarisation résulte de l'expérience considérable acquise par son auteur dans le cadre de sa pratique. Le souhait le plus cher de ce dernier est qu'il saura contribuer, dans une certaine mesure, au succès des entrepreneurs qui en feront usage, le recours à un conseiller juridique n'étant pas pour autant exclu.

François W. Légaré, Avocat  
Repentigny, le 1<sup>er</sup> novembre 2005

## TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

|              |                                                                                                    |
|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>I</u>     | <u>LES TYPES D'ENTREPRISES</u>                                                                     |
| <u>1.1</u>   | <u>L'entreprise individuelle</u>                                                                   |
| <u>1.2</u>   | <u>La société en nom collectif</u>                                                                 |
| <u>1.3</u>   | <u>La société par actions (compagnie provinciale ou société par actions de régime fédéral)</u>     |
| <u>1.4</u>   | <u>Notion de regroupement momentané d'entreprises (<i>joint venture</i>)</u>                       |
| <u>II</u>    | <u>ACQUISITION D'UNE ENTREPRISE</u>                                                                |
| <u>2.1</u>   | <u>Achat des actions</u>                                                                           |
| <u>2.2</u>   | <u>Achat des actifs d'une entreprise (fonds de commerce)</u>                                       |
| <u>2.3</u>   | <u>La franchise</u>                                                                                |
| <u>III</u>   | <u>NOTIONS GÉNÉRALES SUR LE FINANCEMENT</u>                                                        |
| <u>3.1</u>   | <u>Généralités</u>                                                                                 |
| <u>3.2</u>   | <u>Le plan d'affaires</u>                                                                          |
| <u>3.3</u>   | <u>Les garanties</u>                                                                               |
| <u>3.3.1</u> | <u>Le cautionnement</u>                                                                            |
| <u>3.3.2</u> | <u>L'hypothèque mobilière</u>                                                                      |
| <u>3.4</u>   | <u>Le capital de risque</u>                                                                        |
| <u>3.5</u>   | <u>Le crédit-bail</u>                                                                              |
| <u>IV</u>    | <u>RÈGLES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES TOUCHANT L'ENTREPRISE</u>                                      |
| <u>4.1</u>   | <u>Le numéro d'entreprise et le numéro d'employeur</u>                                             |
| <u>4.2</u>   | <u>La taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec</u>                          |
| <u>4.3</u>   | <u>La Commission sur la santé et la sécurité au travail et la Commission des normes du travail</u> |
| <u>4.4</u>   | <u>Le permis d'exploitation</u>                                                                    |
| <u>4.5</u>   | <u>Le permis de construction et de rénovation</u>                                                  |
| <u>4.6</u>   | <u>Les enseignes</u>                                                                               |
| <u>4.7</u>   | <u>La loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux</u>          |
| <u>4.8</u>   | <u>L'étiquetage des produits de consommation</u>                                                   |
| <u>4.9</u>   | <u>La licence d'exportation ou d'importation</u>                                                   |
| <u>V</u>     | <u>NOTIONS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</u>                                                         |
| <u>5.1</u>   | <u>La marque de commerce</u>                                                                       |
| <u>5.3</u>   | <u>Le brevet</u>                                                                                   |
| <u>5.4</u>   | <u>Le dessin industriel</u>                                                                        |
| <u>5.5</u>   | <u>La topographie de circuits intégrés</u>                                                         |
| <u>5.6</u>   | <u>La protection des secrets de commerce</u>                                                       |
| <u>VI</u>    | <u>CONTRATS</u>                                                                                    |
| <u>6.1</u>   | <u>Généralités</u>                                                                                 |
| <u>6.2</u>   | <u>Le contrat d'entreprise ou de services</u>                                                      |
| <u>6.2.1</u> | <u>Généralités</u>                                                                                 |
| <u>6.2.2</u> | <u>La convention d'agent commercial</u>                                                            |
| <u>6.2.3</u> | <u>La convention de distribution</u>                                                               |
| <u>6.3</u>   | <u>Le contrat de travail</u>                                                                       |
| <u>6.4</u>   | <u>La convention de bail commercial</u>                                                            |

|       |                                                               |
|-------|---------------------------------------------------------------|
| 6.4.1 | <u>Les types de convention de bail commercial</u>             |
| 6.4.2 | <u>Négociation d'une convention de bail commercial</u>        |
| 6.4.3 | <u>Clauses à incidence monétaire</u>                          |
| 6.4.5 | <u>Cautionnement et hypothèque mobilière</u>                  |
| 6.4.6 | <u>Enregistrement de la convention de bail commercial</u>     |
| 6.4.7 | <u>Aspects fiscaux</u>                                        |
| VII   | <u>ASPECTS LÉGAUX DE L'ADMINISTRATION DES RECEVABLES</u>      |
| 7.1   | <u>Formulaires d'ouverture de compte</u>                      |
| 7.2   | <u>Bon de commande</u>                                        |
| 7.3   | <u>Bons de livraison ou attestation des travaux complétés</u> |
| 7.4   | <u>Factures types</u>                                         |
| 7.5   | <u>Le chèque avec la mention en paiement final</u>            |
| 7.6   | <u>La perception des comptes impayés</u>                      |
| VII   | <u>LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR</u>               |
| 8.1   | <u>À qui s'applique-t-elle?</u>                               |
| 8.2   | <u>Que vise-t-elle?</u>                                       |
| 1X    | <u>EXPORTATION</u>                                            |
| 9.1   | <u>Notions générales</u>                                      |
| 9.2   | <u>Le contrat international</u>                               |
| 9.3   | <u>Les dispositifs de protection</u>                          |
| 9.4   | <u>Les Incoterms</u>                                          |
|       | <u>ADRESSES UTILES</u>                                        |

## I LES TYPES D'ENTREPRISES

---

Au Québec, il existe trois (3) types principaux de véhicule juridique afin d'exploiter une entreprise. Nous retrouvons également au Québec d'autres types de véhicules moins utilisés mais dont il est utile de connaître l'existence.

### 1.1 L'entreprise individuelle

#### ***Définition:***

Une entreprise individuelle est «une entreprise non incorporée à propriétaire unique».

#### ***Procédure à suivre:***

La seule exigence de base, pour exploiter une telle entreprise, a trait à l'immatriculation obligatoire au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (L.R.Q., c. P-45), dans les soixante (60) jours suivant le début des activités de l'entreprise. Vous devez savoir qu'en vertu de cette loi, toute entreprise exerçant une activité, sur le territoire de la province de Québec, doit obligatoirement s'immatriculer. Une seule exception est prévue à cette loi en ce qui a trait à l'entreprise individuelle. En effet, si votre nom d'entreprise est constitué de votre prénom et votre nom de famille, l'immatriculation n'est pas obligatoire.

À noter cependant que les entreprises faisant affaires dans la province de Québec, dûment immatriculées, n'ont pas nécessairement l'obligation de dénoncer les marques de commerce enregistrées sous lesquelles elles vendent leurs services ou leurs produits. Il faut se rappeler qu'une entreprise peut être constituée sous une dénomination donnée et utiliser d'autres noms commerciaux pour faire connaître ses produits ou ses services. Ces noms commerciaux peuvent être soit des noms d'emprunt ou des marques de commerce, ces dernières étant régies par la Loi sur les marques de commerce. Nous nous attarderons sur celle-ci plus loin. Pour le moment, précisons que les noms d'emprunt doivent être nécessairement dénoncés au Registraire des entreprises. Règle générale, ledit nom ne sera alors «protégé» que dans le district judiciaire où est située la principale place d'affaires de l'entreprise. Cela a comme conséquence que plusieurs entreprises pourront avoir des noms d'emprunt identiques ou similaires, susceptibles de porter à confusion, en autant que ces entreprises aient leur principale place d'affaires dans des districts judiciaires différents. À ce stade, nous nous devons de porter à votre connaissance que la *Loi sur la publicité légale* prévoit certaines réserves quant à la «protection» du nom d'emprunt ainsi déposé auprès du Registraire des entreprises. D'une part, vous êtes seul responsable de la légalité du nom commercial que vous avez choisi. L'immatriculation n'est pas une confirmation comme telle. D'autre part, en vertu de l'article 14 de cette loi, vous n'acquerez aucun droit sur le nom commercial déclaré dans votre déclaration d'immatriculation du seul fait du dépôt de celle-ci auprès du Registraire. L'utilisation seule peut vous donner des droits.

Nous vous mettons donc immédiatement en garde quant au choix d'un nom commercial pour

vosre entreprise. Ce dernier ne devra généralement pas être identique ou prêter à confusion avec le nom d'une entreprise existante, du ou des noms d'emprunt d'une entreprise existante et de marques de commerce préalablement ou subséquemment enregistrées. De plus, le nom choisi devra respecter la *Charte de la langue française* (L.R.Q., c. C-11).

En ce qui concerne le risque de confusion, nous vous suggérons de procéder au préalable à une recherche auprès du Registraire des entreprises, d'Industrie Canada ainsi qu'auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada. Vous retrouverez les coordonnées de ces organismes à la fin du présent aide-mémoire. Il serait également de mise, si vous comptez avoir un site web, de vérifier si l'adresse du futur site, qui englobera sans doute le nom de votre entreprise, est disponible.

Soulignons que dans l'éventualité où le nom choisi porterait à confusion avec le nom ou une marque de commerce employés par un tiers, vous pourriez être appelé à modifier votre nom avec toutes les conséquences que cela entraîne, et plus particulièrement, à titre d'exemples, une nouvelle papeterie, des changements à votre publicité ou à votre enseigne et des avis à votre clientèle, vos fournisseurs et votre institution financière.

À noter que dans l'éventualité où vous ne désiriez pas immatriculer votre entreprise immédiatement, il vous serait loisible de réserver le nom commercial choisi en déposant une demande de réservation de nom auprès du Registraire des entreprises pour le Québec, et d'Industrie Canada (rapport NUANS) pour le reste du Canada. Le coût d'une telle opération est inférieur à 75.00 \$. Votre nom commercial sera alors réservé pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours. Cette réservation est renouvelable pour des périodes consécutives de quatre-vingt-dix (90) jours.

La déclaration d'immatriculation doit être produite soit dans un palais de justice ou auprès du Registraire des entreprises ou encore auprès du ministère du Revenu du Québec. Vous pouvez vous procurer le formulaire d'immatriculation dans l'un des bureaux ci-avant mentionnés ou encore sur le site Internet du Registraire des entreprises. Les renseignements à fournir couvrent votre nom, votre adresse, le nombre d'employés, votre ou vos noms d'emprunt et le ou les secteurs d'activité de votre entreprise.

Bien qu'il soit essentiel de procéder à une recherche de nom par le gouvernement au registre central des entreprises (ci-après désigné «CIDREQ») lors de l'immatriculation, nous vous rappelons qu'il est fortement recommandé de procéder vous-même à une recherche plus exhaustive. Un conseiller juridique pourra vous être utile à ce niveau.

Le coût de l'immatriculation est, au moment d'écrire ces lignes, de trente-deux dollars (32.00 \$).

À noter que, par la suite et ce, annuellement, vous devrez, sauf pour l'année où vous vous êtes immatriculé, déposer une déclaration annuelle, question de garder à jour votre dossier auprès du gouvernement. Cette déclaration annuelle vous sera envoyée à votre dernière adresse déclarée et doit être produite auprès du Registraire des entreprises entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril de chaque année, sinon une pénalité pourra vous être imposée. Il est donc important d'aviser le Registraire

des entreprises de tout changement d'adresse. Le coût de la déclaration annuelle est également de trente-deux dollars (32.00 \$). Soulignons qu'à défaut de produire deux (2) déclarations annuelles consécutives, votre immatriculation pourra être annulée par le gouvernement. Dans une telle éventualité, il sera possible de vous ré-immatriculer. Le tout sera cependant sous réserve des droits acquis par un tiers dans l'entrefaite. Ainsi, vous pourriez perdre les droits acquis sur le nom d'emprunt choisi.

### ***Avantages:***

Dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, l'individu est son propre patron. L'individu assume ainsi tous les pouvoirs et a un contrôle direct de l'entreprise.

Il a droit, à certaines conditions, à la déduction de toutes les dépenses raisonnables engagées dans le cadre de l'exploitation active de son entreprise. Il ne peut cependant déduire de dépenses personnelles ni de dépenses en capital.

De façon non exhaustive, un entrepreneur peut ainsi déduire la location d'un local ou de matériel, les intérêts sur emprunt afin de financer l'exploitation de l'entreprise, les frais d'assurance, tel l'assurance-automobile pour un véhicule pour les fins de l'entreprise et l'assurance-responsabilité. Un entrepreneur peut également déduire les salaires des employés, les honoraires professionnels, les frais de publicité, les frais de repas et de représentation (50% cependant), les cotisations annuelles pour demeurer membre d'une association commerciale ou professionnelle, les frais de déplacement et les fournitures de bureau. Vous pouvez également déduire une fraction du coût des dépenses en capital chaque année.

Si son bureau est situé à domicile, entendons ici son principal lieu d'affaires, il peut également déduire une portion des intérêts payés sur une hypothèque sur son domicile sinon le loyer, l'électricité, le chauffage, les frais de téléphone, les frais d'entretien, l'amortissement du coût en capital du domicile s'il est propriétaire et les taxes municipales. Cette part des frais se calcule à l'aide d'une méthode de répartition des frais en fonction de l'utilisation du domicile à des fins d'affaires et à des fins personnelles.

Il faut donc alors que votre bureau serve exclusivement à tirer un revenu d'entreprise et à rencontrer des clients sur une base régulière et continue dans le cadre de l'entreprise. La loi ne donne pas de définition de «principal lieu d'affaires». Cependant, si votre bureau au domicile est votre seul bureau, il se qualifiera comme tel, même si vous exercez la plupart de vos activités à l'extérieur du bureau. Si vous avez plus d'un bureau, incluant un bureau à domicile, ce dernier devrait se qualifier comme principal lieu d'affaires, si la plupart des fonctions normales de bureau de l'entreprise sont exercées dans le bureau à domicile. À noter que vous ne pouvez déduire les frais de bureau à domicile que jusqu'à concurrence de votre revenu d'entreprise pour l'année. Il est recommandé de prendre conseil auprès d'un comptable.

De plus, tel que vu précédemment, l'organisation d'une telle entreprise est généralement aisée et à peu de frais.



Rappelons que l'immatriculation ne protège généralement le nom commercial (nom d'emprunt) choisi, que dans le district judiciaire où l'individu exploite son entreprise. Il faut souligner d'une part, que la Loi sur la publicité légale prévoit que l'immatriculation en tant que telle, ne confère aucun droit sur le nom et d'autre part, qu'elle ne garantit pas que le nom retenu ne prêterait pas à confusion avec un nom, une dénomination sociale ou une marque de commerce existante. Cependant, il se pourra également qu'avec le temps et en respectant certaines conditions, que ce nom d'emprunt prenne le statut de marque de commerce non enregistrée. Il est donc recommandé, tel que nous l'avons déjà souligné, de procéder ou faire procéder à une recherche de nom complète au préalable, soit par vous-même, une firme de recherche ou un avocat, ce qui évitera ainsi de choisir un nom qui pourrait porter à confusion avec le nom d'une entreprise qui existe déjà, son nom d'emprunt, sa dénomination sociale ou une marque de commerce. Tel que préalablement souligné, cette recherche devrait couvrir le CIDREQ, le registre des entreprises fédérales, des incorporations provinciales hors Québec et le bureau des marques de commerce l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (ci-après désignée «l'OPIC»).

### ***Inconvénients:***

La responsabilité personnelle de l'individu est illimitée, l'immatriculation d'une entreprise individuelle non incorporée ne créant pas une entité juridique distincte de son propriétaire.

Notons cependant, qu'en vertu du Code de procédure civile du Québec, un individu a droit, à certaines conditions, de soustraire, entre autres, à une saisie faisant suite à un jugement, la nourriture, les combustibles, la vaisselle, le linge et les vêtements nécessaires à la vie ainsi que les meubles qui garnissent son domicile et qui servent à l'usage du ménage et qui sont nécessaires à la vie de celui-ci, jusqu'à concurrence d'une valeur marchande de six mille dollars (6,000.00 \$), valeur établie par l'officier saisissant. Au-delà de cette somme, tous autres biens pourront être saisis et vendus en justice. Il est donc conseillé, si effectivement d'autres biens appartiennent alors à un ou des tiers, de toujours conserver tous les reçus démontrant cette dite tierce propriété. Le tiers pourra alors faire opposition à la saisie et à la vente des biens lui appartenant.

Notons qu'il sera également possible de soustraire à la saisie, les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de votre activité professionnelle. En ce qui concerne ces derniers items, il vous faudra cependant présenter une requête en opposition à la Cour afin de récupérer ces biens. Le recours à un avocat spécialisé en la matière vous sera un grand secours.

Quant à la résidence du débiteur, la loi prévoit que si le jugement prononcé contre lui excède la somme de dix mille dollars (10,000.00 \$), le créancier pourra effectuer une saisie-exécution immobilière. La mise à prix de celle-ci devra alors être d'au moins vingt-cinq pour cent (25%) de son évaluation municipale.

Enfin, un créancier pourra également procéder à une saisie de salaire, si le débiteur a un emploi. Cependant, seule une portion du salaire sera saisie en tenant compte du nombre de personnes à charge.

Nous portons à votre connaissance qu'un jugement prononcé contre un individu peut être exécuté en tout temps, dans les dix (10) ans du prononcé. Ce délai expiré, la dette sera prescrite.

Un autre désavantage de ce type d'organisation juridique a trait à l'impôt. Le taux d'imposition des revenus de l'entreprise individuelle non incorporée est similaire à tout individu percevant un salaire comme employé et peut donc, selon sa base d'imposition, tout en tenant compte des dépenses faites par l'individu aux fins de gagner un revenu d'entreprise, être élevé (jusqu'à plus ou moins quarante-neuf pour cent (49 %)).

Un autre inconvénient non négligeable de ce type d'entreprise, a trait à la protection du nom commercial de votre entreprise. Tel que souligné auparavant, le nom déposé au CIDREQ sera à prime abord «protégé» dans le district où est située l'entreprise. Ainsi, d'autres entreprises pourront avoir des noms identiques ou similaires dans d'autres districts. Ainsi, si vous décidez d'ouvrir une succursale dans un district autre que le district d'origine, vous pourrez alors être empêché d'utiliser votre nom d'emprunt. Pour cette raison, si vous prévoyez exploiter des succursales ou de vendre vos produits ou services à l'extérieur du district d'origine, il serait sage de considérer un autre type d'entreprise ou de procéder à l'enregistrement d'une marque de commerce.

Enfin, la disparition de l'entreprise lors du décès de l'individu l'ayant créé est plus que probable. De ce fait, les possibilités de financement sont plus limitées, rendant l'expansion plus difficile.

## **1.2 La société en nom collectif**

### ***Définition générale du terme société:***

La société est « un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre en commun des biens ou leur habileté ou leur industrie ou une combinaison de ceux-ci, dans le but d'exercer une activité commerciale, pour ensuite en partager le bénéfice réalisé ». À noter que ces personnes peuvent être des individus ou des personnes morales. En vertu du Code civil du Québec, il existe plusieurs types de sociétés. Pour les fins du présent aide-mémoire, nous nous pencherons sur le type de société le plus couramment rencontré, soit la «société en nom collectif».

### ***Procédure à suivre :***

Encore une fois, la seule exigence légale a trait à l'immatriculation au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales en vertu de la *Loi sur la publicité légale*, immatriculation qui doit être produite dans les soixante (60) jours du début des activités de la société. Elle est ici également obligatoire. Vous pouvez vous procurer le formulaire d'immatriculation dans les palais de justice, auprès du Registraire des entreprises ou encore du ministère du Revenu du Québec. Le coût de l'immatriculation de la société en nom collectif est, au moment d'écrire ces lignes, de quarante-deux dollars (42.00 \$).

Les mêmes remarques, quant à la production d'une déclaration annuelle à tous les ans que pour l'entreprise individuelle, s'appliquent ici.

### ***La convention de société:***

Considérant que deux ou plusieurs individus seront en interaction dans l'exploitation d'une telle entreprise, il est donc recommandé, pour des raisons évidentes, mais non obligatoires, de se munir d'une convention de société écrite. Vous pourrez alors faire appel à un avocat bien que ce ne soit pas exigé. À défaut d'une convention, il est fort à parier que dans l'éventualité d'un litige entre associés, le dossier se retrouvera automatiquement devant les tribunaux. Le tribunal n'aura, dans la plupart des cas, d'autres choix que de prononcer la liquidation de la société.

Les clauses majeures que l'on doit retrouver dans une telle convention sont le nom des associés, le choix du nom d'emprunt sous laquelle la société sera exploitée, la durée de la société, l'établissement de façon aussi claire que possible des tâches de chaque associé, la gestion, la fixation du temps qui devra être consacré par chaque associé à la société, l'apport (monétaire, en biens ou en savoir-faire) de chaque associé à la société, l'adresse du siège social de la société, le partage des profits et des pertes (à noter qu'un associé ne peut être tenu de partager que dans les pertes), les règles à suivre lors d'un transfert de parts sociales, les motifs d'expulsion d'un associé, l'admission de nouveaux associés au sein de la société, la procédure à suivre lors de la prise de certaines décisions importantes, l'invalidité, la retraite ou le décès d'un associé, l'assurance-vie, les procédures de dissolution, une clause de non-concurrence et de confidentialité, une clause sur les droits de propriété intellectuelle créée dans le cadre de l'exploitation de la société et enfin, une clause d'arbitrage afin de régler tout litige pouvant naître au sein de la société. D'ailleurs, dans cette dernière éventualité, soulignons que dans l'éventualité d'un conflit majeur entre les associés, il est fort à parier que le litige aboutira devant les tribunaux, litige qui conduira dans la majorité des cas, à une liquidation expéditive de la société.

Devons nous préciser que dans le cadre d'une telle liquidation, les biens de la société seront sans doute vendus à une fraction de leur valeur afin de payer les créanciers de la société. Si ces sommes sont insuffisantes, les associés, tel que nous le verrons, demeureront toutefois personnellement responsables du solde.

### ***Les avantages:***

La mise sur pied et l'organisation d'une telle société sont relativement faciles à prime abord.

Les tâches administratives sont alors partagées entre plusieurs personnes et ne reposent pas uniquement sur les épaules d'un seul individu.

Il existe une certaine limite de responsabilités à la mise de fonds de chacun, c'est-à-dire que les biens de la société doivent être nécessairement discutés avant que les créanciers puissent prétendre avoir des droits sur les biens personnels de chacun des associés.

Enfin, il sera sans doute plus facile d'obtenir du financement considérant que plusieurs individus composent ladite société. Ainsi, si l'un des associés est incapable momentanément de remplir ses tâches, les autres associés pourront prendre la relève.

### ***Les inconvénients:***

Tel qu'étudié ci-avant, il peut exister une certaine responsabilité sur les biens personnels des associés après la vente en justice ou la liquidation des biens de la société, si le produit d'une telle vente est insuffisant pour couvrir toutes les dettes de la société. Cette responsabilité est d'ailleurs conjointe et solidaire, ce qui implique que, dans le pire des cas, l'un des associés pourrait être appelé à payer toutes les dettes de la société. Il pourra cependant par la suite exiger le remboursement de ses associés, au prorata des parts de chacun dans la société.

Les taux combinés d'imposition des revenus provenant d'une telle société est tout comme l'entreprise individuelle d'environ quarante-neuf pour cent (49 %), les revenus étant redistribués, selon la participation aux profits de chacun des associés, sur la tête de chacun de ces derniers, qui seront alors cotisés selon leur taux d'imposition personnel respectif.

Enfin, la cession des parts de la société, à une juste valeur marchande d'un associé qui désire quitter la société, est souvent difficile.

### **1.3 La société par actions (compagnie provinciale ou société par actions de régime fédéral)**

#### ***Définition:***

Une société par actions, au sens du Code civil du Québec, est «une compagnie, une corporation ou encore société commerciale». Il s'agit ici d'une personne morale. Il ne faut pas la confondre avec une société en nom collectif. Une société par actions est formée sous l'autorité d'une charte royale ou en vertu d'un acte de la législature et régie par la loi et les dispositions de celle-ci. Elle est une entité juridique autonome, autrement dit, une personne morale distincte de ses actionnaires, qui possède des biens et une dénomination sociale qui lui sont propres. Ladite société est également, à quelques exceptions, seule responsable de ses propres dettes.

#### ***Société par actions provinciale ou fédérale?:***

L'incorporation peut se faire, à votre choix, en vertu de la loi provinciale (*Loi sur les compagnies du Québec*, L.R.Q., c. C-38) ou de la loi fédérale (*Loi sur les sociétés par actions de régime fédéral*, L.R.C. (1985), Ch. C-44), cette dernière étant cependant plus onéreuse comme nous le verrons. L'incorporation selon la loi fédérale sera sans doute avantageuse si vous faites affaires à l'extérieur de la province de Québec. Il arrivera, à l'occasion, que vos clients ou fournisseurs étrangers exigent que vous leur remettiez une preuve de votre incorporation. Le Canada est plus connu que le Québec dans certains pays et les gens d'affaires canadiens bénéficient d'une excellente réputation de par le monde. Il n'y a cependant aucun autre avantage, du point de vue strictement légal, sauf si ce n'est de la protection du nom commercial de l'entreprise dans tout le Canada et les alternatives offertes aux actionnaires minoritaires, si leurs droits ne sont pas respectés par les actionnaires majoritaires d'une société par actions, à choisir une charte fédérale. Il vous est toutefois toujours possible de faire affaires à l'extérieur du Québec avec une charte

provinciale ou même avec une simple immatriculation d'une entreprise individuelle. À noter cependant que dans l'éventualité où vous établissez un bureau d'affaires dans une autre province, il vous faudra, dans certains cas, détenir un permis pour faire affaires dans la province visée. Il peut en être de même à l'extérieur du Canada.

### ***Procédure à suivre:***

Il s'agit tout simplement de remplir les formulaires appropriés. Ce sont les formulaires 1 et 2 au provincial et les formulaires 1, 3 et 6 au fédéral. Les formulaires doivent toujours être produits en double exemplaire. Vous pouvez vous procurer ces formulaires auprès du Registraire des entreprises pour une incorporation provinciale et auprès d'Industrie Canada, direction générale des corporations, pour une incorporation fédérale. Votre demande d'incorporation doit être accompagnée d'un chèque certifié ou d'un mandat poste à l'ordre du Ministre des finances pour une incorporation provinciale (au moment d'écrire ces lignes trois cent dollars (300.00 \$)) et à l'ordre du Receveur général du Canada pour une incorporation fédérale (au moment d'écrire ces lignes deux cent cinquante dollars (250.00 \$)). À noter qu'une incorporation provinciale obtenue après le 31 décembre 1993, opère immatriculation. Votre numéro matricule apparaît d'ailleurs sur votre certificat d'incorporation (par exemple : 116.....). Lorsque vous recevrez ce dernier, une déclaration dite «initiale» y sera jointe. Vous devez la compléter, la signer et retourner le tout au Registraire des entreprises, dans les soixante (60) jours de la date de votre immatriculation, date qui devrait normalement correspondre avec la date de votre incorporation. Après cette dite date, vous devrez déboursier les droits prescrits qui sont d'environ soixante-dix-neuf dollars (79,00 \$). À noter que si vous vous incorporez au fédéral, il vous faudra vous-même vous procurer et produire une déclaration d'immatriculation auprès du Registraire des entreprises. Le coût sera alors de deux cent douze dollars (212.00 \$). Les mêmes remarques, quant à la production d'un rapport annuel que pour l'entreprise individuelle, s'appliquent ici aussi.

Il est ensuite recommandé et même obligatoire, en vertu de la loi, de vous procurer un livre de compagnie ou, si vous aimez mieux, un livre des minutes. Si votre incorporation a été préparée par un avocat, ce dernier se chargera de vous procurer ledit livre. Dans celui-ci, vous devriez retrouver un exemplaire des règlements de régie interne ainsi que des résolutions d'organisation des actionnaires et des administrateurs, des registres pour les administrateurs et les actionnaires et des certificats d'actions. Si vous procédez vous-même à l'incorporation, vous n'avez alors qu'à compléter les informations manquantes, telle émission des actions, confirmation des administrateurs, nomination des officiers, fixation de la date de fin d'année financière, etc.... Nous vous conseillons cependant de consulter votre conseiller juridique.

### ***La dénomination sociale:***

Avant de procéder à l'incorporation, vous devez procéder à une recherche préalable de nom, pour vous assurer que le nom choisi à titre de dénomination sociale, pour votre compagnie, en tenant toujours compte de la Charte de la langue française, est disponible. Cette recherche est non seulement obligatoire mais recommandée. Toutefois, sans le dépôt de l'original du rapport de

recherche de nom avec vos formulaires d'incorporation, il vous sera impossible d'être incorporé. Au provincial, cette recherche s'appelle tout simplement «recherche de nom».

Vous pouvez faire la recherche vous-même. Vous pouvez également commander cette recherche et réserver la dénomination sociale directement auprès du Registraire des entreprises (environ quarante dollars (40.00 \$)) pour une compagnie provinciale ou faire appel à un service de recherche spécialisé ou à un avocat. Au fédéral, cette recherche, dont le coût est de vingt dollars (20.00 \$) s'appelle «rapport NUANS». Votre dénomination sociale est alors réservée pour une période maximale de quatre-vingt-dix (90) jours. Après ce délai, si vous n'avez toujours pas incorporé votre société par actions, vous devrez demander un nouveau rapport de recherche.

Si vous vous incorporez au provincial, nous vous mettons en garde concernant la Loi sur les marques de commerce. En effet, la recherche de nom que vous exécuterez au provincial couvrira uniquement les entreprises immatriculées au Québec. Cette recherche ne couvre donc pas les marques de commerce enregistrées ou en instance d'enregistrement. Pour plus de sûreté, nous vous conseillons d'obtenir également un rapport NUANS.

Si vous ne désirez pas incorporer votre société par actions sous un nom particulier, vous pourrez vous faire tout simplement accorder un numéro de matricule (ex.: 1234-5678 Québec Inc.) au choix du Registraire des entreprises ou du Directeur des corporations. Si tel est votre désir, vous devez obligatoirement le préciser, à l'aide d'une lettre adressée au Registraire ou du Directeur des corporations, lors du dépôt de vos formulaires d'incorporation. Il vous sera toujours possible, par la suite, d'enregistrer un nom d'emprunt à l'aide de votre déclaration initiale (ex. : 1234-5678 Québec Inc. faisant affaires sous le nom d'emprunt «Coup de cœur») d'une déclaration modificative ou de modifier votre dénomination sociale. Dans ce dernier cas, votre dénomination numérique sera remplacée par la dénomination sociale de votre choix. Il vous faudra bien sûr déposer l'original de votre rapport de recherche de nom avec votre demande de modification ainsi que les droits prescrits par le gouvernement qui sont de cent quarante dollars (140.00 \$) au provincial et de deux cent dollars (200.00 \$) au fédéral.

Précisons cependant que si vous choisissez d'utiliser un numéro de matricule comme dénomination sociale, votre nom d'emprunt ne sera généralement «protégé» que dans le district judiciaire où vous avez établi votre siège social.

### ***Le capital-actions:***

Vous devez nécessairement joindre, à vos formulaires d'incorporation et à votre rapport de recherche de nom, une description de votre capital-actions, c'est-à-dire le nombre et le type d'actions que vous pourrez émettre dans votre future société par actions. La forme la plus simple de description est la suivante: «*un nombre illimité d'actions ordinaires*». Un tel type d'actions accorde alors automatiquement à chaque actionnaire le droit de vote, le droit de recevoir tout dividende déclaré et le droit de partager dans le reliquat des actifs après paiement de tous les créanciers de l'entreprise, si la société par actions est dissoute ou liquidée. En vertu de la loi, le capital-actions de toute société par actions doit nécessairement comprendre ces trois (3) droits.

De façon générale, un actionnaire détenant des actions ordinaires a un vote par action détenue.

Quant aux dividendes, il s'agit en quelque sorte d'un retour sur investissement dans le capital-actions de la société par actions. Ainsi, si la compagnie déclare des profits, le conseil d'administration de la société par actions pourra déclarer un dividende aux actionnaires inscrits. Soulignons que pour déclarer de tels dividendes, la société par actions doit respecter certains tests comptables prévus à la loi.

Enfin, en ce qui a trait à la participation dans le reliquat des actifs, si la société est dissoute, ses actifs seront vendus et le produit de cette vente servira à payer tous les créanciers de la société. Tout solde sera remis aux actionnaires de la société au prorata des actions détenues par chacun.

Il existe également divers types de description de capital-actions dits «passe-partout» qui incorporent en général des actions dites «privilégiées», offrant divers autres droits à leurs détenteurs. Celles-ci sont d'ordinaire utilisées à des fins fiscales et de financement privé. De façon générale, ce type d'actions ne donne pas le droit de vote.

À noter que si l'utilisation d'un tel type d'actions s'avère nécessaire dans le futur et qu'il ne se trouve pas déjà dans votre description, vous devrez alors procéder à une modification de vos statuts d'incorporation avec tous les coûts que cela entraîne. Nous vous conseillons donc de consulter un conseiller juridique et un comptable avant de prendre la décision de vous incorporer.

### ***Le siège social:***

Vous devez également joindre à votre demande d'incorporation, un formulaire dénonçant l'adresse de votre siège social incluant le code postal. En général, il s'agit de l'adresse de la principale place d'affaires de votre entreprise. À noter qu'un casier postal ou une boîte postale ne peut constituer un siège social. Elles pourront cependant servir d'adresse de correspondance. De plus, nous vous déconseillons, dans la mesure du possible, de choisir comme siège social, votre adresse résidentielle. En effet, dans l'éventualité où votre entreprise rencontrerait des difficultés financières, vos créanciers pourraient, suite à l'obtention d'un jugement contre la société par actions, saisir les biens situés dans votre résidence, certains de ceux-ci, étant alors présumés appartenir à la société par actions. Dans cette éventualité, vous pourrez toujours alors déposer sous certaines conditions, des procédures en opposition par l'entremise d'un avocat, mais le tout est aléatoire et onéreux. Il est toutefois recommandé de conserver toutes vos factures afin d'être en mesure de démontrer, s'il y a lieu, que ces biens n'appartiennent pas à votre société par actions.

### ***L'immatriculation:***

La déclaration d'immatriculation est encore une fois ici obligatoire. Elle doit être produite auprès du Registraire des entreprises. Dans le cas d'une incorporation provinciale, nous l'avons vu précédemment, l'immatriculation se fait automatiquement lors de l'incorporation. Vous devez toutefois produire une déclaration dite «initiale» par la suite, déclaration qui vous est en général envoyé en même temps que votre charte. Rappelons que si cette dite déclaration doit être



produite dans les soixante (60) jours de l'incorporation, il n'y a aucun coût relié à cette opération. Une déclaration devra ensuite être produite annuellement, sous peine de voir votre incorporation dissoute avec toutes les conséquences que cela entraîne. Donc, si vous changez l'adresse du siège social ou même l'adresse de correspondance, il est primordial que vous en avisiez les autorités concernées.

Dans le cas d'une incorporation fédérale, comme nous l'avons vu, vous devez obligatoirement, suite à la réception de votre charte, vous immatriculer auprès du Registraire des entreprises. Le formulaire d'immatriculation est disponible auprès de ce dernier. L'immatriculation n'est pas ici automatique. Par la suite, vous devrez produire annuellement deux (2) déclarations, l'une au provincial auprès du Registraire des entreprises et l'autre au fédéral, auprès d'Industrie Canada, direction générale des corporations, pour un coût annuel d'environ cent trente dollars (130.00 \$). À noter qu'il se peut que ces déclarations n'aient pas à être produites à la même période.

Nous vous rappelons qu'à défaut par vous de produire par la suite votre déclaration annuelle au cours de deux (2) années consécutives (et dans le cas d'une société par actions de régime fédéral, vos déclarations, car une déclaration annuelle doit aussi être déposée au fédéral), votre société par actions pourra être dissoute et les administrateurs de celle-ci passible, entre autre, d'une amende. Vous pourriez également perdre vos droits sur votre dénomination sociale.

### ***L'organisation interne:***

Une fois la société par actions dûment incorporée, le conseil d'administration et l'assemblée des actionnaires procédera à son organisation.

Les administrateurs provisoires, adopteront alors, non limitativement, les règlements généraux de la société, confirmeront la date de fin de l'exercice financier de la société, choisiront un expert-comptable et émettront des certificats d'actions aux individus ayant déposé des avis de souscription d'actions du capital-actions de la société par actions concernée.

Les nouveaux actionnaires confirmeront ensuite les administrateurs provisoires dans leur poste respectif. Cette nomination est valide jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires qui doit être tenue dans les six (6) mois de la fin de l'exercice financier de la société par actions, telle que fixée généralement dans les résolutions d'organisation ou les règlements internes.

Les administrateurs nommeront ensuite les officiers de la compagnie, soit le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

À noter qu'un seul individu peut maintenant être à la fois l'unique actionnaire, administrateur et officier de la société par actions.

Tous les documents relatifs à la société par actions, statuts constitutifs, règlements internes, résolutions du conseil d'administration et de l'assemblée des actionnaires, registres des administrateurs et des actionnaires, registre des transferts et les certificats d'actions de la société par actions seront alors placés dans le «Livre de la compagnie ou de la société». Ce livre doit

généralement être conservé, en vertu de la loi, au siège social de la société par actions. Il est cependant de pratique courante qu'il soit confié au comptable ou à l'avocat de la société par actions. Ce livre, en vertu de la loi, doit être maintenu à jour, sous peine d'amende imposée aux administrateurs. Soulignons d'ailleurs que les frais pour remettre à jour un livre de minutes, qui n'a pas été correctement tenu à jour, peuvent être très onéreux.

À noter que le sceau corporatif n'est généralement plus obligatoire mais peut être nécessaire en certaines circonstances, par exemple pour des appels d'offre gouvernementaux ou pour des transactions internationales.

### ***Nécessité d'une convention entre actionnaires:***

Il existe deux types de conventions entre actionnaires : l'une, générale, i.e. entre certains des actionnaires, l'autre, unanime, i.e. tous les actionnaires d'une même société par actions y adhèrent et enlève ainsi certains pouvoirs au conseil d'administration.

La convention entre actionnaires prévoit les devoirs, les obligations et les droits des actionnaires dans la société par actions et évite, dans la mesure du possible, des situations où la compagnie ne pourrait pas fonctionner normalement en cas de mésentente des administrateurs et des actionnaires. Les clauses usuelles que l'on retrouve dans une convention entre actionnaires sont, si les actionnaires sont actifs au niveau de l'entreprise exploitée par la société par actions, la description détaillée des fonctions de chacun, le temps que chacun devra consacrer à ses fonctions, les mesures en cas de décès, d'interdiction, d'invalidité, de fraude ou de départ volontaire d'un actionnaire, de l'offre d'achat d'un tiers, la clause «*shot-gun*», l'assurance-vie, les décisions majeures, la nomination des administrateurs et des officiers, les conséquences du non-respect d'une clause de la convention et l'arbitrage de différents pouvant surgir au sein de la société par actions.

### ***Fonctionnement interne:***

L'administration générale de la société par actions relève généralement des administrateurs, des officiers (président, vice-président, secrétaire et trésorier) et des comités. Leurs pouvoirs et leurs devoirs sont fixés dans les règlements généraux de la compagnie et la loi.

### ***La responsabilité personnelle des administrateurs:***

Bien qu'en règle générale, la responsabilité des actionnaires d'une société par actions soit limitée à leur mise de fonds, il n'en reste pas moins qu'en certaines circonstances, les administrateurs de la société par actions, qui sont souvent également actionnaires, peuvent être personnellement tenus aux paiements de certaines sommes d'argent que la société par actions a fait défaut de payer et plus particulièrement, les salaires des employés jusqu'à concurrence d'une période de six (6) mois, les déductions à la source (D.A.S.), la T.P.S et la T.V.Q., les pénalités découlant de dommages causés à l'environnement. À noter également qu'en vertu des articles 317 et 1457 du Code Civil du Québec, les actionnaires et les administrateurs peuvent également engager leur

responsabilité civile en certaines circonstances, en fonction de leurs faits et gestes.

### ***Le contrat pré-incorporatif:***

Dans l'éventualité où vous êtes sur le point de signer un contrat important avec un client et que vous n'avez toujours pas reçu confirmation de votre incorporation, il est toujours possible de signer un contrat pour une société par actions à être constituée. Votre société par actions pourra être liée par ce contrat si elle entérine celui-ci dans les quatre-vingt dix (90) jours de sa signature. Afin que la personne ayant signé ledit contrat ne soit pas tenue personnellement responsable des obligations de celui-ci, il est nécessaire d'inclure au contrat une clause spéciale spécifiant qu'il est expressément convenu entre les parties que le signataire de la société par actions à être incorporée ne s'engage, en signant ledit contrat, d'aucune façon à titre personnelle, en autant que la société par actions entérine le geste posé par le signataire dans les délais prévus par la loi. La simple mention «signé pour une compagnie à être constituée» n'est plus suffisant aujourd'hui, semble-t-il.

### ***Les avantages:***

La responsabilité des actionnaires de la compagnie est limitée à leur mise de fonds, c'est-à-dire à l'investissement respectif de chacun des actionnaires.

Au niveau fiscal, il est possible de procéder à certaines planifications fiscales afin d'économiser de l'impôt, par exemple, le fractionnement du revenu avec son conjoint et ses enfants majeurs, lequel est réalisé entre autres, par l'utilisation d'une fiducie familiale, actionnaire de la société par actions.

Il sera également possible de procéder à une planification testamentaire et successorale en n'effectuant pas exemple un gel successoral.

Le taux d'imposition combiné (plus ou moins vingt-deux pour cent (22%) sur la première tranche de revenu imposable de deux cent cinquante mille dollars (250,00.00 \$) quant à l'imposition des revenus de la société par actions est avantageux.

Il est également possible pour les actionnaires de recevoir un dividende imposé à un taux moindre plutôt qu'un salaire, soit plus ou moins trente-trois pour cent (33%).

L'exemption de gain en capital, selon certaines conditions, le tout jusqu'à concurrence de la somme de cinq cent mille dollars (500 000.00 \$) est également un avantage à ne pas dédaigner lors de la revente des actions de la société par actions. Certaines conditions prévues aux lois fiscales doivent cependant être respectées.

L'exercice financier d'un particulier qui exploite une entreprise doit généralement se terminer le 31 décembre de chaque année. Or, si le particulier s'incorpore, le particulier pourra choisir la fin d'exercice financier de sa nouvelle société par actions et ainsi reporter l'imposition des revenus de l'entreprise à plus tard.

Il est ici fortement conseillé de consulter un comptable.

### ***Les inconvénients:***

Le coût relié à l'incorporation est assez élevé et la lourdeur administrative qui en découle (par exemple, déclarations annuelles, tenue de livres comptables et de minutes, déclarations d'impôt personnel et corporatif, productions de feuillets et de relevés en fin d'année, paiement d'acomptes provisionnels à tous les mois, perception de retenues à la source sur le salaire versé) peut causer certains maux de tête.

Une fois incorporée, une société par actions doit généralement verser une cotisation de deux points soixante-dix pour cent (2.70%) au fonds des services de santé (FSS) et une taxe sur le capital de zéro point soixante-quatre pour cent (0,64 %) applicable sur le capital versé de la société par actions. De plus, il faut noter ici que tout employeur dont la masse salariale excède deux cent cinquante mille dollars (250,000.00 \$) au cours d'une année civile est assujéti à la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre* (ci-après désignée la «*Loi sur la formation*») et doit investir un montant représentant au moins un pour cent (1%) de sa masse salariale en formation. Il faut souligner que l'incorporation d'une société par actions n'a pas pour effet d'assujettir une entreprise à ladite loi, car un employé au sens de ladite loi peut être aussi bien un individu qu'une société par actions. Cependant, si vous décidez de vous incorporer et de vous verser un salaire, il est possible que votre salaire jumelé aux salaires des autres employés de la société par actions fasse en sorte que la société par actions ait à se soumettre à la Loi sur la formation.

De plus, le transfert de certains actifs à la société par actions lors de sa constitution pourra, dans certaines circonstances, entraîner le paiement de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec. Donnons à titre d'exemple, le transfert à votre nouvelle société par actions d'un immeuble ou d'une automobile.

Enfin, tel que nous l'avons vu, en certaines circonstances, la responsabilité des administrateurs peut être engagée. En ce qui concerne les administrateurs, une assurance-administrateur devrait, en conséquence, être envisagée.

## **1.4 Notion de regroupement momentané d'entreprises (*joint venture*)**

### ***Définition:***

«Un regroupement momentané d'entreprises, plus communément appelé «entreprise en participation» ou «*joint venture*» est une société, regroupant deux ou plusieurs entreprises indépendantes, créées en vue de la réalisation d'un objet particulier (but commun) et de façon momentanée» (ex: *joint venture* entre les compagnies pétrolières Shell et Esso pour l'implantation et l'exploitation d'une plate-forme de forage commune en mer du Nord). Un tel véhicule permet, entre autres, de faciliter en certaines circonstances, l'obtention d'un contrat

majeur qu'on ne pourrait pas normalement décrocher dû à la taille de son entreprise, jugée souvent trop négligeable ou n'ayant pas tout le personnel, les ressources financières ou les compétences nécessaires pour un projet donné. À noter que ces entreprises mènent, parallèlement au projet commun, des activités qui leur sont propres. Il est recommandé pour éviter la responsabilité solidaire de la société en nom collectif et pour s'assurer de pouvoir poursuivre des activités parallèles, de rédiger un contrat stipulant et démontrant clairement qu'il ne s'agit pas là d'une société en nom collectif. À défaut, la détermination de l'existence d'un «*joint venture*» sera laissée à l'appréciation du tribunal, ce dernier prenant également en considération les gestes posés par chacune des parties dans le cadre de l'exploitation du «*joint venture*».

#### ***La convention de joint venture:***

Elle est sensiblement identique à une convention de société ou à une convention d'actionnaires dépendamment du véhicule utilisé. À noter qu'afin de minimiser l'application du principe de la responsabilité conjointe et solidaire, il faut bien préciser la nature de l'entreprise commune.

#### ***Avantages et désavantages (voir les commentaires sur les sociétés en nom collectif et les sociétés par actions ci-avant):***

De plus, dans le cas d'une filiale commune, i.e. une société par actions détenue par deux autres sociétés par actions, chaque entité juridique reste tout de même indépendante (autonomie).

### **1.5 Les coopératives**

#### ***Définition:***

Une coopérative est «une corporation régie par une loi du Québec». Tout comme la société par actions, elle est une entité juridique autonome, autrement dit, une personne morale distincte de ses membres, qui possède des biens, une dénomination sociale et des activités qui lui sont propres. Ce qui la distingue de la simple société par actions étudiée ci-avant est qu'elle regroupe des personnes qui ont des besoins économiques et sociaux communs et qui, en vue de les satisfaire, s'associent pour exploiter une entreprise conformément aux règles d'actions coopératives. Les personnes, appelées alors des membres, sont à la fois usagers et propriétaires collectifs de l'entreprise.

#### ***Les formes de coopératives:***

L'on retrouve quatre types de coopératives:

1. La coopérative de consommateurs: ce type de coopérative fournit des biens et des services à ses membres pour leur usage personnel. Elle est la propriété des consommateurs des biens et des services vendus par la coopérative.

2. La coopérative de producteurs: dans ce type de coopérative, des producteurs de biens et de services se regroupent en vue de bénéficier d'avantages économiques reliés à des biens et des services d'utilité professionnelle.
3. La coopérative de travailleurs: elle est celle qui exploite une entreprise dont l'objet principal est de fournir du travail à ses membres ou à ses membres auxiliaires.
4. La coopérative de travailleurs actionnaires: elle regroupe des travailleurs dont le but est d'acquérir et de détenir des actions d'une corporation (compagnie) à la condition que cette dernière fournisse du travail aux membres de la coopérative.

***Procédure à suivre:***

En général, il faut réunir au moins douze (12) membres et avoir un intérêt commun (le ministre peut réduire ce nombre à trois (3) membres seulement, s'il s'agit d'une coopérative de travailleurs et à cinq (5) membres dans les autres cas). Ensuite, certains formulaires doivent être complétés (voir Annexe G).

***L'immatriculation:***

Voir les commentaires concernant la société par actions.

***Les avantages:***

Cette forme d'entreprise permet la création ou le maintien d'un emploi et également la possibilité d'influencer son milieu de travail. Le membre peut participer à la gestion de l'entreprise, qui appartient en parts égales à tous les membres.

La responsabilité est ici, tout comme pour la société par actions, limitée au montant du capital social souscrit par chacun des membres.

Les membres détiennent chacun un droit égal de parole, de participation et de vote. Il est possible d'accumuler du capital et d'obtenir des ristournes. Un régime d'investissement coopératif est généralement mis sur pied.

***Les inconvénients:***

Elle ne s'applique qu'à certains types d'entreprises.

Le capital investi est difficilement encaissable. Il y a une absence de marché secondaire pour les transactions sur les actions détenues.

Il y a obligation de verser à la réserve générale de la coopérative, une partie des trop perçus.

Le contrôle sur son investissement est partiel.



## II ACQUISITION D'UNE ENTREPRISE

---

Dans le cours de l'exploitation de votre entreprise, une opportunité d'acquérir une entreprise existante pourra s'offrir à vous. L'on peut alors procéder de trois façons: acheter les actions d'une société par actions déjà en opération, acheter un fonds de commerce d'une entreprise incorporée ou non ou encore se faire octroyer un droit de franchise par un franchiseur.

### 2.1 Achat des actions

Par ce mode d'acquisition, l'on achètera alors, de préférence, toutes les actions du capital-actions de la société par actions détenues par des tiers. Ce mode d'acquisition a comme avantage de préserver l'entreprise exploitée dans son état actuel. Ainsi, il n'y aura pas de rupture des liens contractuels liant l'entreprise à ses employés, clients et fournisseurs. De plus, il peut être avantageux, compte tenu du domaine d'activités économiques, de conserver l'entité corporative intacte, évitant ainsi de devoir procéder à de nouvelles demandes de permis.

Il est cependant fortement recommandé avant de finaliser l'achat d'actions d'une société par actions, de faire les vérifications préalables suivantes :

5. Vérifier si l'actionnaire peut vendre ses actions à sa guise: Y-a-t-il une convention entre actionnaires existante? Les actions sont-elles entièrement payées? Les actions ont-elles été données en garantie? Existe-t-il déjà des options d'achat sur les actions visées?
6. Vérifier le livre des minutes de la compagnie: Est-il à jour? S'il y a eu des modifications au sein de la société par actions, ces modifications ont-elles été notées au CIDREQ? Si un actionnaire a vendu ses actions dans le passé, les documents appropriés ont-ils été signés? Si un administrateur a quitté l'entreprise, a-t-il signé une quittance?
7. S'assurer que la société par actions est à jour quant aux rapports annuels à produire auprès du Registraire des entreprises ou du Directeur général des corporations. Rappelons que si ces rapports ne sont pas produits pendant deux (2) années consécutives, la société par actions sera radiée.
8. Si la compagnie est locataire, vérifier le bail commercial la liant au locateur de l'immeuble? Le bail permet-il un changement de contrôle au sein de la société par actions ?
9. Un syndicat est-il en place? Si oui, comment sont les relations avec l'employeur? La convention collective est-elle sur le point d'être renégociée?
10. Vérifier les contrats signés avec les clients et les fournisseurs de la compagnie: Un créancier a-t-il une hypothèque mobilière sur les équipements de la société par actions



dûment publiée au RDPRM? Un vendeur impayé a-t-il fait publier un avis à cet effet au RDPRM?

11. S'assurer qu'il n'y a aucune poursuite judiciaire existante, potentielle ou éventuelle contre la société par actions.
12. Vérifier la liste des comptes payables.
13. Vérifier les livres comptables de la compagnie. Suite aux multiples scandales financiers qui ont éclaté chez nos voisins du sud il y a quelques mois, nous vous déconseillons de vous fier que sur les états financiers, qui d'ailleurs, dans la majorité des cas, ne seront pas des états vérifiés. Il est évidemment fortement recommandé à ce stade, d'utiliser les services d'un comptable.
14. Les salaires des employés ont-ils tous été payés?
15. Vérifier si la compagnie doit quelque somme auprès du ministère du Revenu du Québec et/ou du Canada, de la C.S.S.T. et de la municipalité.

Bien que vos vérifications s'avèrent satisfaisantes, nous vous conseillons dans le cadre de la convention de vente d'actions qui suivra, de prévoir certaines dispositions particulières, dont une clause de balance de prix de vente et une clause de non-concurrence.

La balance de prix de vente vous permettra de retenir, à certaines conditions, les paiements de la balance du prix des actions, dans l'éventualité où le vendeur desdites actions avait fait défaut de vous révéler certaines informations ou vous avait fourni des informations fausses ou trompeuses qui auraient fait en sorte, si connues, que vous n'auriez pas acheté lesdites actions.

La clause de non-concurrence, quant à elle, aura pour effet de protéger l'achalandage.

## **2.2 Achat des actifs d'une entreprise (fonds de commerce)**

L'acquisition d'un fonds de commerce consiste à acheter tout ou une majorité des actifs d'une entreprise exploitée activement. Ces actifs comprennent en général, les équipements, les inventaires, le nom commercial de l'entreprise, les numéros de téléphone, les contrats, incluant s'il y a lieu, la convention de bail des lieux où est exploitée l'entreprise et l'achalandage (clientèle). Le vendeur demeure responsable du paiement des dettes de l'entreprise qu'il exploitait. Il est recommandé de procéder aux mêmes vérifications que celles discutées précédemment pour l'acquisition des actions d'une société par actions.

Jusqu'à tout récemment, un tel achat devait se faire tout en respectant certaines règles élémentaires prévues au Code civil du Québec. À moins que l'acquéreur dudit fonds de commerce s'engage, en vertu de la convention de vente d'entreprise, à prendre à sa charge toutes les dettes de l'entreprise, ledit acquéreur devrait exiger du vendeur une déclaration solennelle

détaillée et dûment assermentée par un commissaire à l'assermentation, décrivant toutes les dettes de l'entreprise vendue. À défaut par l'acquéreur de le faire, il pouvait être tenu personnellement responsable du paiement des dettes de l'entreprise ainsi vendue jusqu'à concurrence du prix de vente.

De plus, dans l'éventualité où le prix de vente convenu n'était pas suffisant afin de couvrir toutes les dettes de l'entreprise vendue, il était nécessaire de faire parvenir un avis de vingt (20) jours à tous les créanciers de l'entreprise vendue, les avisant que cette dernière avait conclu la vente de tous ses actifs et que le prix de vente n'était pas suffisant pour couvrir le paiement de toutes ses dettes. Dans l'éventualité où une majorité des créanciers refusait une telle vente, celle-ci ne pouvait se concrétiser. Dans l'entrefaite, il était recommandé de placer l'argent devant servir à l'achat dans un compte en fidéicommis.

Or, le 15 juin 2002, l'Assemblée nationale du Québec a jugé bon d'abroger les articles du *Code civil du Québec* touchant la procédure à suivre dans le cadre d'une vente d'entreprise. L'auteur est cependant d'opinion, opinion qui n'engage que ce dernier, que l'acquéreur d'une entreprise devra tout de même se montrer très prudent dans le cadre d'une telle transaction. En effet, certains autres articles du *Code civil du Québec* prévoient des recours pouvant mener à l'annulation d'une transaction douteuse à l'instigation de tout créancier s'estimant lésé, ce qui pourrait entraîner même pour un acheteur de bonne foi, des frais d'avocat afin de se défendre.

## **2.3 La franchise**

L'on définit une franchise comme étant «une relation légale établie par contrat entre une entreprise qui possède un concept d'affaires préalablement développé et expérimenté, i.e. le franchiseur, et un entrepreneur, i.e. le franchisé, qui décide d'implanter et d'exploiter sa propre entreprise selon les normes, les standards et les caractéristiques du concept établi par le franchiseur». Cela permet alors évidemment d'exploiter un concept déjà éprouvé mais le tout se fait sous l'œil vigilant du franchiseur, laissant peu de marge de manœuvre au franchisé.

Avant de se lancer dans la grande aventure de l'achat et de l'exploitation d'une franchise, il faut vérifier les points suivants :

1. Détermination du secteur d'activité: déterminer et cibler le secteur d'activité dans lequel on désire exploiter une entreprise;
2. Connaissance du secteur d'activité économique: s'assurer de bien connaître le secteur ou à tout le moins avoir certaines affinités avec celui-ci;
3. Choix d'un franchiseur: cibler quelques franchiseurs dans le domaine d'activité choisi et obtenir de l'information sur chacun d'eux en vous procurant auprès de ceux-ci les documents de présentation de leurs concepts respectifs;
4. Popularité d'une franchise: une bonne façon de ce faire est de tout simplement

cibler quelques établissements franchisés d'un franchiseur donné et de les visiter;

5. Relations franchiseurs/franchisés: discuter avec les propriétaires des établissements franchisés ciblés de la qualité de leurs relations avec le franchiseur;
6. Expérience du franchiseur: il serait de mise également de procéder à une vérification des lettres de noblesse du franchiseur dans le domaine ainsi que de sa situation financière;
7. Le coût d'acquisition d'une franchise donnée et les royautés à payer au franchiseur;
8. La convention de franchise: tout franchisé en devenir se doit de faire procéder à une vérification du projet de convention de franchise soumis par un expert en la matière car le domaine des franchises n'est pas en soit réglementé par une loi particulière. Les droits et obligations de chacune des parties à un contrat de franchise seront déterminés exclusivement par ledit contrat. Ce dernier devrait comprendre les points suivants : la désignation des parties, le préambule, la définition des termes propres au franchisage, l'octroi de la franchise, le territoire protégé, la durée de la convention et son renouvellement, les services offerts par le franchiseur, incluant non limitativement, la formation, l'assistance technique et l'approvisionnement du franchisé, les dispositions financières, un plan de publicité, la construction et l'aménagement des lieux et de l'équipement qui seront utilisés dans le cadre de l'exploitation de la franchise, les normes d'exploitation qui doivent être couvertes par le manuel d'exploitation dans la convention de franchise, les rapports comptables et administratifs, la protection des droits du franchiseur, une clause de non-concurrence et de non-divulcation, la cession des droits, la terminaison, des dispositions limitant la responsabilité du franchiseur et une clause d'arbitrage.

### **III NOTIONS GÉNÉRALES SUR LE FINANCEMENT**

---

#### **3.1 Généralités**

Rares sont les entreprises qui peuvent se targuer d'opérer sans fonds de roulement, provenant d'une source de financement externe à l'entreprise. Bien que la majorité des entreprises démarre qu'avec la mise de fonds propre de leurs promoteurs, celles-ci ont besoin à un moment ou l'autre de leur développement, d'une source extérieure de financement. L'obtention de financement est une tâche extrêmement délicate. Le financement peut prendre plusieurs formes, prêts bancaires ou privés, capital de risque, crédit-bail, programmes d'aide technique ou financière, crédits d'impôt et subventions. Nous nous pencherons principalement dans ce présent article sur la première, plusieurs publications spécialisées abordant déjà les autres.

L'ère où il était possible d'obtenir plus facilement du financement par simple contact est révolu. Les prêteurs, et plus particulièrement les institutions financières, ont été confrontés à plusieurs faillites ces dernières années. Les récents scandales de nos voisins du sud n'ont pas aidé. En conséquence, les prêteurs font maintenant preuve d'une grande circonspection pour les prêts qu'ils approuvent, le financement bancaire représentant d'ailleurs la plus importante source de financement pour les entreprises, soit plus de cinquante pour cent (50%). De ce fait, l'entreprise qui recherche du financement doit s'assurer d'avoir tous les atouts en main, incluant un plan d'affaires bien monté.

#### **3.2 Le plan d'affaires**

Plusieurs entrepreneurs oublient souvent que lorsqu'ils approchent une institution financière, ils ont affaire à un directeur de compte, qui est, il faut le préciser, un employé et plus encore, un humain. Il a donc lui-même des comptes à rendre. Le directeur de comptes doit être convaincu des chances de succès du projet présenté, à défaut de quoi, il refusera le prêt.

La majorité des prêteurs vous demanderont donc de faire la démonstration des chances de succès du projet en question. La façon privilégiée par les prêteurs pour ce faire est le plan d'affaires qui accompagnera votre demande de financement. Le plan d'affaires, qui devra avant tout démontrer la solidité de votre projet, sera composé d'un sommaire exécutif, de renseignements généraux tels la raison sociale choisie, l'adresse du lieu d'affaires, le nom et les coordonnées des promoteurs, la date prévue du démarrage, l'origine de l'idée, la mission de l'entreprise, la description des produits et/ou des services avec leurs caractéristiques principales, leurs aspects novateurs et leurs avantages compétitifs, une étude de marché, une analyse de l'industrie, un aperçu de la concurrence, les perspectives d'avenir, une analyse financière incluant un bilan d'ouverture, un bilan prévisionnel, un état des résultats prévisionnels et des projections de flux monétaire réaliste, un budget de caisse et une détermination du coût du projet.

Notons également que dans le cadre de l'étude de demande d'emprunt, le directeur de comptes procédera à une vérification du dossier de crédit des promoteurs auprès de bureaux de crédit. Le dossier de crédit sert d'indicateur entre autres, aux institutions financières pour évaluer la capacité d'emprunt et de remboursement d'un individu. Une cote (pointage de crédit) sera ainsi

attribuée par l'institution financière selon le contenu du dossier de crédit de l'individu visé. Ce pointage se situe entre 300 et 900. Au-delà de 620, il s'agit d'une bonne cote. Il est également de coutume d'utiliser les termes R-1, R-2, etc. pour qualifier un dossier de crédit donné. Une cote R-1 est excellente alors qu'une cote R-9 laisse à entendre que le promoteur a fait l'objet d'une faillite ou qu'un compte le concernant est en collection.

Un dossier de crédit contient une foule de données, dont les détails de remboursement de cartes de crédit et de marges de crédit, de prêts personnels, de cartes de commerce, de faillites, de poursuites, de l'identité des institutions financières, entreprises ou organismes qui ont eu accès au dossier, etc. Soulignons que le dossier de crédit ne contient généralement pas de renseignements concernant les soldes de compte en banque, les prêts étudiant et les prêts hypothécaires. Les renseignements contenus au dossier de crédit y demeurent pour une période maximale de sept (7) ans.

Nombreuses sont les demandes de prêt bancaire qui ont été justement refusées sur la base d'un mauvais rapport de crédit. Nous vous conseillons donc de faire au préalable une demande écrite de votre dossier de crédit auprès des bureaux de crédit, soit Équifax et TransUnion du Canada (Groupe Écho), histoire de vous assurer que votre directeur de crédit ne découvrira pas de mauvaise surprise. Tout bureau de crédit se doit de vous fournir, sur demande, par la poste, une copie sans frais de votre rapport de crédit. Les bureaux de crédit ont trente (30) jours pour vous répondre. La demande peut également être faite en ligne. Les bureaux de crédit pourront alors cependant vous réclamer des frais. Cependant, votre demande sera alors traitée plus rapidement. Votre demande devra contenir votre nom, votre date de naissance, votre adresse actuelle avec preuve à l'appui, vos adresses antérieures pour les cinq (5) dernières années, votre signature et la copie de deux (2) pièces d'identité, dont l'une avec votre signature. À noter qu'Équifax demande également le nom et les quatre derniers chiffres d'une carte de crédit. Dans l'éventualité où une information erronée y apparaissait, vous avez la responsabilité de voir à ce qu'elle soit corrigée. C'est pourquoi, nous vous recommandons fortement de commander votre dossier de crédit à tous les ans et ce, auprès des deux bureaux de crédit actifs au Québec.

Afin de maintenir un bon dossier de crédit, nous vous conseillons de payer tous les mois, le montant minimal demandé par le créancier, ne jamais utiliser le montant maximal de crédit autorisé sur ses cartes de crédit et ne pas dépasser un ratio d'endettement de trente pour cent (30%). Ce dernier se définit comme

À noter également que dans le cadre de la vérification de votre crédit, le directeur pourra constater si vous avez ou non fait des demandes de prêt dans d'autres institutions financières pour les mêmes fins. Nous vous mettons donc en garde contre la pratique de certains promoteurs de faire plusieurs demandes d'emprunt pour un même projet auprès de différentes institutions financières au même moment. Les directeurs de comptes sont réticents à investir inutilement du temps dans un dossier de financement qui ne restera pas nécessairement dans leur succursale. De plus, le fait de procéder ainsi fera baisser votre cote de crédit.

L'étape de la préparation du plan d'affaires étant franchie, il faut maintenant déterminer à qui il sera présenté. En général, les spécialistes s'entendent pour dire que votre demande devrait être

présentée à l'institution financière avec qui vous faites déjà affaires. À défaut, il est conseillé de vous renseigner au préalable sur les différentes institutions financières aptes à recevoir votre demande et qui cadrera le mieux avec vos besoins.

Une fois ce choix arrêté, il faut prendre rendez-vous avec un directeur de comptes. La première rencontre avec ce dernier est cruciale. Un sondage récent a démontré que l'un des critères le plus important au niveau d'une demande de prêt était la manière dont le projet était présenté. Une erreur alors souvent commise par l'entrepreneur est de se fier uniquement au professionnel ayant préparé ou collaboré à la préparation du plan d'affaires. Vous devez vous-même non seulement bien connaître votre plan d'affaires mais également le comprendre. L'institution financière qui assumera un risque veut s'assurer qu'elle récupérera ses argents. L'institution financière est consciente que votre comptable ou votre avocat ne sera pas à vos côtés de façon quasi-quotidienne afin de vous aider à exploiter votre entreprise.

**Vous** devez convaincre le directeur de comptes que **vous** avez tous les atouts nécessaires afin de rentabiliser votre entreprise et ainsi rembourser le prêt à l'institution financière. De façon concise, faites ressortir, tout en étant convaincant et convaincu, les points saillants de votre plan d'affaires. Il vous faut établir lors de cette première rencontre un climat de confiance.

### **3.3 Les garanties**

Notons dans un deuxième temps que la mise de fonds propre de l'entrepreneur est généralement essentielle, tant pour l'obtention d'un prêt bancaire, que se soit sous forme de prêt ou de marge de crédit, pour être admissible à une subvention gouvernementale ou autre. Mais peu importe la mise de fonds de l'entrepreneur, il est fort à parier que le prêteur exigera également certaines garanties, les deux principales étant le cautionnement et l'hypothèque mobilière.

#### **3.3.1 Le cautionnement**

En vertu du Code civil du Québec, le cautionnement est "le contrat par lequel une personne, la caution s'oblige envers le créancier, gratuitement ou contre rémunération, à exécuter l'obligation du débiteur si celui-ci n'y satisfait pas". À noter que le cautionnement ne se présume pas. Il doit donc être exprès. Il doit être clairement indiqué en quoi la caution s'engage personnellement.

#### **3.3.2 L'hypothèque mobilière**

En vertu du Code civil du Québec, une hypothèque mobilière est un droit réel sur un bien meuble, affecté à l'exécution d'une obligation. Elle peut s'appliquer sur de l'équipement, du matériel de bureau, les comptes recevables, l'inventaire et même des droits de propriétés intellectuelles. Pour être opposable aux tiers, cette hypothèque doit être publicisée au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM).

### **3.4 Le capital de risque**

Le capital de risque consiste en l'investissement réalisé par un tiers dans une entreprise sous

forme, en général, de capital-actions. Le tiers en échange de son investissement reçoit alors des actions ordinaires ou privilégiées du capital-actions de l'entreprise. Si le tiers prend une part active dans l'exploitation de l'entreprise, il recevra, règle générale, des actions ordinaires. Dans le cas contraire, un tel investisseur recevra des actions privilégiées. Dans cette dernière éventualité, le tiers ne détiendra alors pas de droit de vote, sauf exceptions prévues par la loi.

### **3.5 Le crédit-bail**

Il est enfin possible d'acquérir de l'équipement par une autre forme de financement soit le crédit-bail. En vertu du Code civil du Québec, le crédit-bail se définit comme un contrat par lequel une personne, le crédit bailleur, met un meuble à la disposition d'une autre personne, le crédit-preneur, pendant une période de temps déterminée et moyennant une contrepartie. Notons que le bien qui fait l'objet du crédit-bailleur, à la demande du crédit-preneur et conformément aux instructions de ce dernier. En général, il est possible à la fin du bail de racheter le bien selon le prix déterminé au préalable.

## **1V RÈGLES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES TOUCHANT L'ENTREPRISE**

---

### **4.1 Le numéro d'entreprise et le numéro d'employeur**

Une fois immatriculé, vous obtenez du même coup un numéro d'entreprise du Québec (NEQ) aux yeux du ministère du Revenu du Québec. Ce numéro sert d'identification lorsque qu'une entreprise transige avec les ministères et organismes gouvernementaux. Au niveau de Revenu Canada, vous devez demander un numéro d'entreprise. Ces numéros vous serviront, entre autres, afin de procéder aux retenues à la source sur les salaires de vos employés. Il faut noter que les revenus d'un travailleur autonome et d'une société de personnes sont assujettis au Régime des rentes. En conséquence, ces travailleurs devront payer la part de l'employé et celle de l'employeur.

### **4.2 La taxe sur les produits et services et la taxe de vente du Québec**

Vous devez obligatoirement vous inscrire auprès du ministère du Revenu du Québec quant à la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.) si le total de vos ventes taxables est supérieur à trente mille dollars (30,000.00 \$) au cours d'une période de douze (12) mois consécutifs. A noter, qu'au niveau de la T.P.S., c'est le ministère du Revenu du Québec, en vertu d'une entente avec le gouvernement fédéral, qui est chargé de l'administration de celle-ci. La T.V.Q. est actuellement de sept point cinq pour cent (7.5 %) et la T.P.S. est actuellement de sept pour cent (7.0 %). Notons enfin que certaines entreprises ont l'obligation de s'inscrire bien que leurs chiffres d'affaires sur une période de douze (12) mois consécutifs soit inférieur à trente mille dollars (\$ 30,000.00). Citons à titre d'exemple, une entreprise qui effectue la vente au détail de produits du tabac ou la vente au détail de carburant ou la vente de boissons alcooliques ou la vente au détail ou la location de pneus neufs. Il est recommandé de vous informer auprès du ministère du Revenu du Québec si vous tombez ou non sous l'effet d'une exception.

### **4.3 La Commission sur la santé et la sécurité au travail et la Commission des normes du travail**

Vous devez vous inscrire auprès de la Commission de la santé et de la sécurité au travail (C.S.S.T.) et de la Commission des normes du travail (C.N.T.), si vous avez au moins un employé à temps plein ou à temps partiel.

### **4.4 Le permis d'exploitation**

Les règlements de zonage de la municipalité où vous désirez établir votre entreprise peuvent vous limiter au niveau des sites possibles. Il faut donc bien, vérifier si les règlements municipaux (zonage) vous permettent d'opérer votre entreprise dans ce local visé. Si vous louez un local commercial, assurez-vous également que l'ancien locataire a payé ses taxes d'affaires,



municipales et scolaires. Une fois établi, vous devrez obtenir un permis d'affaires auprès de la municipalité concernée. Votre entreprise pourra, du même coup, être soumise au paiement de taxes imposées par ladite municipalité et la commission scolaire.

Certaines municipalités du Québec obligent les vendeurs itinérants à détenir au préalable un permis délivré par l'Office de la protection du consommateur avant de leur délivrer celui de vente itinérante de la municipalité concernée.

De plus, dépendant du secteur d'activité de votre entreprise, il se peut que vous ayez à vous procurer un permis ou une licence d'un ministère quelconque. À titre d'exemples, l'hôtellerie, la vente d'alcool, la restauration et le transport sont toutes des catégories d'entreprises dont l'exploitation nécessite un permis. Le ministère régissant votre secteur d'activité sera à même de vous renseigner quant aux modalités à suivre.

#### **4.5 Le permis de construction et de rénovation**

Vous devez obtenir un permis de la municipalité afin de construire un immeuble ou de procéder à des rénovations à votre local, s'il y a lieu. La construction d'un édifice commercial est, entre autres, régie par un règlement municipal qui impose des normes très strictes relativement à la protection contre les incendies, la sécurité publique, l'hygiène et l'environnement. De plus, le domaine de la construction étant très réglementé au niveau provincial, nous vous recommandons de vous adresser à la Régie du Bâtiment et à la Commission de la construction du Québec, afin de vous assurer que l'entrepreneur choisi est en règle avec la loi afin de procéder aux travaux. Cela pourra vous éviter une multitude d'ennuis, incluant le paiement d'une amende.

#### **4.6 Les enseignes**

De plus, si vous devez ou si vous désirez installer une enseigne afin d'identifier votre entreprise, vérifier au préalable la réglementation quant à l'affichage dans votre municipalité. Vous devez également prendre garde à la Charte de la langue française dans l'élaboration de ce qui apparaîtra sur celle-ci. Pour plus de certitude, vous pouvez soumettre votre projet d'enseigne à l'Office de la langue française. Il en va également de même si vous installez des affiches dans les vitrines de votre établissement.

#### **4.7 La loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux**

Cette loi s'applique plus particulièrement à la vente au détail. Elle fixe les jours et les heures d'ouverture et de fermeture des établissements commerciaux ainsi qu'en certain cas, le nombre maximum d'employés pouvant se trouver dans les lieux. À défaut de respecter cette dite loi, vous pourriez être passible du paiement d'une amende d'au moins mille cinq cent dollars (1,500.00 \$) pour une première infraction.

#### **4.8 L'étiquetage des produits de consommation**

La vente de certains produits de consommation nécessitera l'apposition d'une étiquette donnant de façon précise les renseignements obligatoires prescrits par une loi donnée. En cas de doute, nous vous conseillons de communiquer avec Communication Québec.

#### **4.9 La licence d'exportation ou d'importation**

Il est à noter que toute exportation de marchandise qui figure sur la liste des marchandises d'exportation contrôlée nécessite une licence d'exportation du Ministère des affaires étrangères et commerce international. Pour obtenir une liste détaillée des produits visés, vous pouvez communiquer avec le ministère cité ci-avant.

## V NOTIONS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

---

L'on peut définir succinctement la propriété intellectuelle comme étant «l'ensemble des règles pouvant confirmer et protéger légalement, par enregistrement, le droit de propriété d'un individu sur une création intellectuelle». Les cinq (5) composantes de la propriété intellectuelle sont la marque de commerce, le droit d'auteur, le brevet, le dessin industriel et la topographie de circuits intégrés. Chacune d'elles fait l'objet d'une loi particulière. En vertu de notre constitution, le gouvernement fédéral a une juridiction exclusive en la matière. Les différentes lois portant sur la propriété intellectuelle sont administrées par l'OPIC. À noter que l'enregistrement n'est pas obligatoire mais fortement recommandé. Il sera alors plus facile, et dans certaines circonstance, moins onéreux, de faire reconnaître son droit de propriété.

### 5.1 La marque de commerce

#### *Définition:*

La marque de commerce «sert à distinguer les produits ou les services d'une entreprise, de ceux d'un tiers offerts sur ce marché». Elle protège un mot, un ensemble de chiffres, tel un numéro de téléphone, un slogan, un dessin (logo), un symbole, un hologramme ou un son.

Les frais gouvernementaux d'enregistrement d'une marque de commerce sont actuellement de cinq cent dollars (500.00\$), soit trois cent dollars (300.00 \$) de frais d'ouverture de dossier et deux cent dollars (200.00 \$) de frais d'enregistrement. Le processus d'enregistrement prend environ neuf (9) mois. Cependant la protection est assurée à compter du dépôt de la demande auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (ci-après désignée «l'OPIC»), en autant que cette demande soit finalement accordée. Il peut s'agir d'une demande pour une marque projetée ou pour une marque déjà utilisée. Bien qu'il vous soit possible de procéder vous-même à l'enregistrement de la marque, il est recommandé de faire appel à un agent de marques de commerce.

L'enregistrement est valide pour quinze (15) ans et est renouvelable par termes de quinze (15) ans en payant les droits prescrits qui sont actuellement de trois cent dollars (300.00 \$). À noter que ce délai est comptabilisé à compter de la date du dépôt de votre demande. Une fois enregistrée, le détenteur de la marque a le monopole d'utilisation de la marque, relativement aux services et/ou marchandises dénoncés dans sa demande, et ce, pour tout le Canada.

L'un des nombreux avantages de l'enregistrement est, pour le propriétaire de la marque, de lui donner accès à la Cour fédérale. En vertu de notre système judiciaire, si un individu ou une entreprise désire entreprendre des procédures judiciaires contre un tiers pour contrefaçon d'une marque de commerce non enregistrée, il devra déposer sa requête dans le district judiciaire où le défendeur a son domicile ou dans le district judiciaire où toute la cause d'action a pris naissance.

Il est facile de voir que si le défendeur est domicilié à l'extérieur de la province de Québec ou si

la cause d'action a pris naissance hors de ladite province, les procédures judiciaires devront être entreprises ailleurs qu'au Québec, avec tous les problèmes et les frais supplémentaires que cela engendre. Or, la Cour Fédérale siège dans toutes les provinces. Mieux encore, un jugement prononcé par celle-ci dans une province est valable dans toutes les provinces.

## **5.2 Le droit d'auteur**

### ***Définition:***

Le droit d'auteur est «une protection juridique visant une réalisation artistique, littéraire, dramatique ou musicale». On peut diviser le droit d'auteur en deux (2) catégories, les droits économiques et les droits moraux.

Le droit d'auteur protège par exemple un logiciel, le texte d'un roman ou même des règles d'un jeu de société, une photographie, une œuvre d'art, telle une peinture ou un dessin ou même un dépliant publicitaire.

Les frais gouvernementaux pour l'enregistrement d'un droit d'auteur sont actuellement de soixante-cinq dollars (65.00 \$). La procédure est très simple. Vous pouvez vous procurer le formulaire nécessaire sur le site Internet de l'OPIC. À noter que le droit d'auteur est un droit de propriété automatique qui ne nécessite pas l'enregistrement pour être protégé. L'Enregistrement vient cependant officialiser le tout.

Le droit d'auteur est valable pendant la vie de l'auteur plus cinquante (50) ans suivant son décès.

## **5.3 Le brevet**

### ***Définition:***

Le brevet se définit comme étant «des lettres patentes délivrées par le gouvernement fédéral couvrant une nouvelle technologie, que se soit un procédé, un produit, une machine, une méthode de fabrication, une composition de matières, une structure ou une fonction».

Une invention doit rencontrer trois (3) caractéristiques pour être brevetable :

- la nouveauté;
- l'utilité;
- l'apport inventif.

L'utilisation d'un agent de brevet pour procéder à l'enregistrement du brevet est fortement recommandée mais non obligatoire. Les frais gouvernementaux de base pour l'enregistrement d'un brevet sont de cent cinquante dollars (150.00 \$) pour une petite entité au sens de la loi. À noter que c'est la date du dépôt de la demande qui importe et non la date où l'invention a vu le jour. Le brevet est donc accordé à la première personne qui en fait la demande. Il est valable pour un terme de vingt (20) ans et n'est pas renouvelable par la suite, faisant alors partie du domaine

public.

#### **5.4 Le dessin industriel**

##### ***Définition:***

Le dessin industriel a trait «à la forme, le motif ou la décoration appliqués à un objet utilitaire produit en série (ex: la forme d'une chaise, d'une table, d'une lampe ou d'un clavier d'ordinateur ou même la décoration d'un manche de cuillère)».

Les frais gouvernementaux pour l'enregistrement du dessin industriel sont actuellement de cent soixante cinq dollars (165.00 \$).

L'enregistrement est valable pour cinq (5) ans et n'est renouvelable qu'une seule fois pour un autre terme de cinq (5) ans.

#### **5.5 La topographie de circuits intégrés**

##### ***Définition:***

Les topographies sont «de nouvelles configurations de circuits très dimensionnelles utilisées dans des produits de tous les jours», tels ordinateurs, appareils photo et radios pour ne nommer que ceux-là. Les circuits intégrés consistent en une série de couches de semi-conducteurs, de métaux, d'isolants et d'autres matériaux appliqués sur un substrat.

La loi protège la configuration de tels circuits.

Les frais gouvernementaux sont d'environ deux cent dollars (200.00 \$).

L'enregistrement de la topographie de circuits intégrés est valable pour dix (10) ans et non renouvelable.

#### **5.6 La protection des secrets de commerce**

Il n'existe à l'heure actuelle aucune protection légale particulière quant aux secrets de commerce non protégeables en vertu de l'une des formes de protection que nous venons d'énumérer. En conséquence, ce n'est qu'en vertu d'une convention entre les parties ou d'une lettre de confidentialité et de non-concurrence dûment signée que l'on peut protéger de tels secrets. En certaines circonstances, un moyen très simple et peu coûteux consiste à envoyer une description détaillée de votre projet ou concept, par courrier recommandé avec preuve de réception, à un professionnel, tel un avocat, un notaire ou un comptable, qui rédigera un procès-verbal de réception. La protection offerte en vertu de cette procédure est cependant aléatoire.

## VI CONTRATS

---

### 6.1 Généralités

#### ***Définition:***

Un contrat est «un accord de volonté, **verbal** ou écrit, exprès ou tacite par lequel une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres personnes à exécuter une prestation (services ou biens)». Le contrat se forme par le seul échange de consentement entre des personnes capables de contracter. Règles générale, le contrat n'a d'effet qu'entre les parties contractantes. Notre code civil divise les contrats en deux (2) catégories: les contrats nommés et les contrats innomés. Nous nous pencherons plus bas sur les types de contrat les plus souvent rencontrés.

#### ***Conditions de validité:***

Pour être valide, le contrat doit rencontrer certaines conditions: la capacité légale de contracter des parties, le consentement libre et éclairé des parties, un objet et une cause licite.

Les clauses d'un contrat les plus importantes sont: le titre, l'identification des parties, le préambule, les définitions, l'objet du contrat, la considération, les dispositions particulières et générales, la date d'entrée en vigueur, la durée, la date de fin du contrat et enfin les signatures.

Nous vous mettons en garde relativement au lieu de signature du contrat. En effet, soulignons que dans l'éventualité d'un litige, le lieu où seront entreprises les procédures sera, en général, déterminé soit par le domicile du défendeur ou par le lieu de signature du contrat. À titre d'exemple, si vous signez un contrat à Québec, avec un client domicilié à Québec et que vous devez poursuivre ce même client pour non-respect du contrat, vous devrez entreprendre vos procédures à Québec, avec tous les inconvénients que cela entraîne. Il est donc recommandé de prévoir une clause d'élection de domicile par lequel il sera convenu avec votre client que tout litige découlant du contrat sera entendu par un tribunal compétant du district judiciaire que vous choisirez au préalable.

### 6.2 Le contrat d'entreprise ou de services

#### 6.2.1 Généralités

#### ***Définition:***

Le contrat d'entreprise ou de service, de façon générale, est selon le *Code civil du Québec* : «celui par lequel une personne, selon le cas, l'entrepreneur ou le prestataire de services, qui s'oblige envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer».

### ***Types de contrat:***

On distingue trois (3) types de contrat à ce niveau.

Le premier, le contrat sur estimation fait en sorte que l'entrepreneur ou le prestataire de services qui a fourni une estimation au client ne peut, par la suite, justifier une augmentation de son prix que dans le cas où celle-ci résulterait de travaux, de services ou de dépenses qui n'étaient pas prévisibles au moment de la conclusion du contrat.

Le second, le contrat selon la valeur des travaux, oblige l'entrepreneur ou le prestataire à tenir le client informé de l'évolution du coût du contrat.

Enfin, en vertu du contrat à forfait, le client doit payer le prix convenu, peu importe le temps consacré par l'entrepreneur ou le prestataire à l'exécution du contrat.

### ***Aspects généraux:***

La nature de l'obligation découlant du contrat peut être de moyen ou de résultat. Dans le premier cas, l'entrepreneur ou le prestataire, tout en agissant selon les règles de l'art et en bon père de famille, doit faire tout en son pouvoir afin de respecter le contrat qui lui a été confié (ex.: un médecin par rapport à son patient). L'obligation de résultat, comme le terme le laisse si bien entendre, engage le prestataire à nécessairement fournir un résultat bien précis (ex.: la construction d'une maison). Ce n'est qu'en démontrant la force majeure que le prestataire pourra se dégager de son obligation de résultat. L'entrepreneur ou le prestataire de services a le libre choix des moyens d'exécution du contrat et il n'existe entre lui et le client aucun lien de subordination quant à son exécution.

À noter que si dans l'exécution du contrat, des coûts supplémentaires doivent être engagés, il vaut mieux les faire autoriser par écrit par le client. À défaut, l'entrepreneur ou le prestataire de services ne pourra probablement pas réclamer ces dites sommes. Donc, si lors de la conclusion du contrat, le prix des travaux ou des services a fait l'objet d'une estimation, l'entrepreneur ou le prestataire de services doit justifier toute augmentation du prix. Encore une fois, le client n'est tenu de payer cette dite augmentation que dans la mesure où elle résulte de travaux, de services ou de dépenses qui n'étaient raisonnablement pas prévisibles par l'entrepreneur ou le prestataire de services au moment de la conclusion du contrat. Règle générale, en matière commerciale, le contrat est donc la «loi des parties».

### ***La notion de «travailleur autonome»:***

Il n'existe pas proprement dit de définition légale du travailleur autonome. L'autonomie est une réalité qui découle des activités que l'individu pratique. En 1996, Statistique Canada recensait pourtant plus d'un million de travailleurs autonomes. Mais combien de ces travailleurs sont vraiment des travailleurs autonomes. En effet, plusieurs entreprises, soucieuses de faire baisser leurs coûts d'opération, incluant l'administration des charges salariales, ont renvoyé leurs

employés à la maison tout en leur fournissant cependant toujours du travail. Devant cette nouvelle réalité, nos gouvernements ont entrepris de contrer ses abus, entraînant parfois des innocents dans son sillon.

En général, l'on se base sur quatre critères principaux pour déterminer le statut de travailleur autonome. À défaut, le travailleur est considéré comme un employé et l'employeur soumis aux différentes lois s'y rattachant. Ces critères sont:

16. Le contrôle: Il s'agit du lien de subordination entre l'une et l'autre des parties.
17. L'intégration: Si les tâches confiées au travailleur font partie intégrante des activités de l'entreprise, les chances sont à l'effet qu'il sera considéré comme un employé.
18. La réalité économique: Il s'agit tout simplement de la possibilité de profit ou encore le risque de perte qu'encourt le travailleur. Si ceux-ci sont nuls, il y a de bonnes chances que nous ayons affaire à un salarié.
19. Le résultat spécifique: La relation est-elle continue ou non? Dans le cas d'un travailleur autonome, lorsqu'un travail précis est terminé, la relation cesse.
20. La propriété des outils.

Pour plus de détails sur les critères à respecter pour être considéré généralement comme un travailleur autonome aux yeux de l'impôt, vous pouvez entre autres, également consulter le bulletin d'interprétation sur les critères retenus pour établir le statut de «travailleur autonome» publié par le ministère du Revenu du Québec intitulé «Statut d'un travailleur» et portant le numéro R.R.Q.1-1/R.2. Vous pouvez vous procurer ce document auprès des Publications du Québec.

### ***Clauses majeures de la convention:***

Le contrat d'entreprise ou de services devrait, entre autres, contenir, à tout le moins, les points suivants: une énonciation des parties, la description détaillée des services, le délai d'exécution, le coût et le mode de paiement, le lieu de signature du contrat et la signature de chacune des parties. Une clause de renonciation à tout droit de propriété intellectuelle devra être prévue si le contrat implique un travail de nature intellectuelle ou créative.

Penchons-nous maintenant sur quelques types particuliers de contrats d'entreprise.

## **6.2.2 La convention d'agent commercial**

### ***Définition:***

Il s'agit d'un «contrat par lequel, règle générale, un fabricant ou un manufacturier retient les



services d'un individu ou d'une entreprise, i.e. l'agent, afin de vendre des produits spécifiques contre rémunération, cette dernière prenant dans la plupart des cas, la forme de commissions».

***Généralités:***

Il est conseillé d'obtenir et de vérifier les références de l'agent visé, s'assurer qu'il connaît bien le type de produits que vous manufacturez ainsi que le marché, vérifier s'il représente des concurrents, prévoir, si possible, une période d'essai.

***Clauses majeures de la convention:***

La convention d'agent commercial doit inclure les clauses suivantes: la durée de la convention, le territoire visé, l'exclusivité des services, l'option sur les nouveaux produits, le taux de la commission, le terme de paiement de la commission, la responsabilité pour les mauvaises créances, la propriété de la liste des clients développés par l'agent, le droit de regard sur les activités de l'agent, les quotas de vente mensuelle ou annuelle minimum, l'utilisation des marques de commerce et des autres droits de propriété intellectuelle, une clause de confidentialité, la résiliation de la convention et une clause de non-concurrence.

### **6.2.3 La convention de distribution**

***Définition:***

Il s'agit d'un «Contrat par lequel un fabricant ou un manufacturier confie la distribution d'un produit à une entreprise indépendante qui achète lesdits biens à un prix fixé et les revend à profit». Bien que similaires, ces contrats diffèrent par le fait qu'ici le distributeur achète les produits, ce qui n'était pas le cas de l'agent commercial. Ce dernier n'était, en fait, qu'un représentant rémunéré à commissions et n'ayant aucun contrôle sur le prix pour lequel le produit est vendu. Le distributeur, quant à lui, tirera sa rétribution du profit qu'il tirera de la revente du produit visé. À noter que l'on retrouve également certains contrats par lequel le distributeur se fait également accorder un droit de fabrication du produit.

***Généralités:***

Voir les items énumérés concernant la convention d'agent commercial.

***Clauses majeures de la convention:***

Voir les items énumérés, en y apportant les ajustements nécessaires, concernant la convention d'agent commercial. Il serait de mise ici de prévoir une clause de droit de regard quant au prix pour lequel un produit visé sera revendu, histoire d'éviter des conflits entre distributeurs détenant des droits de distribution sur des territoires rapprochés.

### **6.3 Le contrat de travail**

#### ***Définition:***

Le contrat de travail est «celui par lequel une personne, le salarié s'oblige, pour un temps limité et moyennant une rémunération, à effectuer un travail sous la direction ou le contrôle d'une autre personne, l'employeur».

#### ***Généralités:***

Dans l'éventualité où l'employeur engage un employé dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise, il n'est pas obligatoire de lui faire signer un contrat d'emploi. L'employeur devra tout de même se soumettre, entre autres, à certaines dispositions du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur les normes du travail*. Il est cependant conseillé de faire signer aux employés, une entente de confidentialité accompagnée d'un engagement de non-concurrence. Ce dernier engagement doit être limité quant au temps, au lieu et au genre de travail, à ce qui est nécessaire pour protéger les intérêts légitimes de l'employeur. De plus, si l'employé doit, dans le cadre de son travail, réaliser un travail intellectuel de conception ou même inventer un nouveau produit ou y apporter des modifications, il serait de mise, bien que la *Loi sur le droit d'auteur* soit assez claire à cet effet, de lui faire signer une cession et une renonciation à tout droit qu'il pourrait avoir sur ses créations et à tout droit de réclamer une rémunération supplémentaire quant à ses créations.

#### ***Clauses majeures de la convention:***

Une convention de travail devrait inclure: une description détaillée des tâches à accomplir, le taux de salaire (incluant les avantages), la durée de la période de paie, le mode de versement du salaire, les sommes retenues sur le salaire, l'horaire de travail, la durée des vacances et les conditions pour y avoir droit, la liste des jours fériés, chômés et payés, les absences du travail et les conditions de rémunération dans un tel cas, le délai sur l'avis écrit à donner avant de mettre à exécution la convention de travail, une clause de confidentialité, une clause de renonciation à tout droit de propriété intellectuelle et une clause de non-concurrence.

#### ***Cessation d'emploi:***

Si votre employé occupe un poste de cadre au sein de l'entreprise, l'employeur devra suivre en cas de congédiement, mise à pied ou licenciement, les prescriptions civiles du Québec. Sinon, il devra suivre les prescriptions du *Code civil du Québec*, du *Code du travail* ainsi que de la *Loi sur les normes du travail*. À noter que durant la période où l'employé exerce ses fonctions au sein de l'entreprise et même après, il a, en vertu du *Code civil du Québec*, un devoir de loyauté et de confidentialité envers celle-ci. De plus, l'employé se doit de ne poser aucun geste risquant de mettre en péril les secrets de commerce de l'entreprise.

Afin de s'assurer que l'employé respecte, en tout point, ses obligations, il est de mise, tel que souligné précédemment, bien que non obligatoire, de lui faire signer un contrat de travail incorporant, entre autres, une clause de non-concurrence et de confidentialité (sollicitation des clients, intérêts dans une entreprise identique, etc). La clause de non-concurrence se doit de ne pas être abusive. En général, une clause de non-concurrence couvrant une période de deux (2) ans à compter de la fin de l'emploi est jugée raisonnable. Il faut également prévoir un rayon dans lequel l'ex-employé ne pourra travailler ainsi que les activités ou les gestes qu'il ne pourra poser. La clause de non-concurrence peut tout simplement viser la liste des clients de l'entreprise. En fait, chaque cas est un cas d'espèce.

## **6.4 La convention de bail commercial**

### **6.4.1 Les types de convention de bail commercial**

Il existe trois (3) grands types de convention de bail commercial. Vous avez tout d'abord le «Net» (le locataire n'est responsable que de l'entretien locatif et de ses taxes), «Net net» (le locataire est responsable des réparations locatives et des dépenses communes) et enfin le «Net net net» (le locataire est responsable, au prorata de la superficie occupée, de toutes les dépenses, incluant les réparations majeures à l'immeuble et souvent les réparations à la structure).

### **6.4.2 Négociation d'une convention de bail commercial**

Il existe certaines règles élémentaires à respecter lorsqu'on négocie un bail commercial: visiter et vérifier les lieux et le voisinage, amener un témoin et même un expert en bâtiment si nécessaire, prendre des photos des lieux, discuter avec les locataires de l'immeuble et les voisins de palier, vérifier le type d'entreprise exploitée par les voisins immédiats du local, vérifier la date de construction et le droit de propriété du propriétaire de l'immeuble, vérifier le montant des taxes municipales, de la réglementation municipale par rapport à votre type d'entreprise, vous informez depuis quelle date le local est vacant, vérifier s'il y a une entreprise concurrente dans l'immeuble, le pourcentage de vacances dans l'immeuble et quel fut le montant du dernier loyer payé et comparer les lieux avec d'autres locaux disponibles dans les environs.

À partir de ces informations, vous pourrez possiblement négocier des mois de loyer gratuits, des améliorations locatives au frais du propriétaire, la possibilité de prendre possession des lieux avant le début de la convention de bail, etc. Attention, il faut faire la différence entre négocier le loyer pour un local commercial et négocier les clauses d'un bail. Certaines de ces clauses peuvent également avoir des incidences sur le plan monétaire. Rappelons ici qu'il n'y a pas de Régie du logement pour vous venir en aide par la suite.

### **6.4.3 Clauses à incidence monétaire**

Le paiement du loyer peut prendre deux (2) formes: soit un loyer à pourcentage perçu sur les revenus de votre entreprise (commun pour les conventions de bail de centres commerciaux) ou soit un loyer de base (montant mensuel fixe).

### **6.4.4 Autres clauses majeures de la convention de bail commercial**

Toute convention de bail commercial devrait contenir, à tout le moins, les clauses suivantes: une option de renouvellement, des dispositions quant à l'exclusivité (il ne pourra y avoir dans l'immeuble ou dans un certain rayon, aucun autre commerce semblable au vôtre), à la responsabilité du locataire quant aux travaux à l'immeuble (réparations locatives, réparations majeures ou travaux à la structure) et la propriété des améliorations locatives à la fin du bail.

### **6.4.5 Cautionnement et hypothèque mobilière**

#### ***Cautionnement:***

Le propriétaire de l'immeuble pourrait exiger, particulièrement s'il s'agit d'une toute nouvelle compagnie, que les actionnaires de celle-ci cautionnent la convention de bail. Le cautionnement en vertu du *Code civil du Québec* comme nous l'avons vu précédemment est «*le contrat, par lequel une personne, la caution, s'oblige envers le créancier, gratuitement ou contre rémunération, à exécuter l'obligation du débiteur si celui-ci n'y satisfait pas*». Donc, dans l'éventualité où la compagnie ferait défaut de respecter ses obligations en vertu de ladite convention de bail, ledit propriétaire pourrait alors poursuivre la ou les cautions personnellement.

#### ***Hypothèque mobilière:***

Quant à l'hypothèque mobilière, dans les situations où les biens de l'entreprise sont libres de garanties, le propriétaire de l'immeuble pourrait demander au locataire de lui donner en garantie les équipements de l'entreprise afin de s'assurer du respect des clauses de la convention de bail. Nous déconseillons aux locataires de se soumettre à une telle exigence parce que l'entreprise se priverait alors de toute possibilité de financement futur auprès d'une institution financière, bien que le propriétaire puisse alors céder son rang, sans y être toutefois obligé.

### **6.4.6 Enregistrement de la convention de bail commercial**

En vertu du *Code civil du Québec*, l'acquéreur d'un immeuble peut, à certaines conditions, mettre fin aux conventions de bail commercial signées par l'ancien propriétaire. Le locataire peut cependant faire échec aux droits du nouveau propriétaire si la convention de bail est dûment enregistrée.

### ***Types d'enregistrement:***

Toujours en vertu du *Code civil du Québec*, une convention de bail commercial peut être enregistrée de deux (2) façons:

- par sommaire (un résumé de la convention est publié);  
ou
- par dépôt (un original de la convention de bail est alors publié).

### ***Conditions d'enregistrement:***

La convention de bail commercial pour fins d'enregistrement par dépôt doit être imprimée recto-verso, sur des feuilles de format légal (8½ par 14). Deux (2) témoins doivent attester de la signature de chacun des représentants du propriétaire et du locataire. Un affidavit de l'un desdits témoins dûment assermentés et une attestation d'un avocat doivent accompagner le tout. À noter que la description cadastrale de l'immeuble visé au bail doit être incluse. Pour fins d'enregistrement par sommaire, un résumé de la convention sera préparé et signé par la partie qui en demande l'enregistrement, accompagné de l'affidavit de l'un des témoins et d'une attestation d'un avocat. Le résumé devra respecter les mêmes conditions que la convention de bail enregistrée par dépôt, quant à sa forme.

### ***Lieu d'enregistrement:***

Le bail ou le sommaire devra être déposé au registre foncier de la publicité des droits du district où est situé l'immeuble (coût: environ soixante-douze dollars (72.00 \$)).

## **6.4.7 Aspects fiscaux**

À noter que, en ce qui concerne un bureau à domicile, on ne peut déduire le loyer payé et certains frais afférents que si cette partie du domicile est le principal lieu d'affaires de l'entreprise ou encore si cette partie est utilisée exclusivement pour gagner un revenu et pour rencontrer des clients sur une base régulière et continue (à ce sujet, voir le bulletin d'interprétation du ministère du Revenu du Québec, numéro IMP. 175.4-1).

De plus, l'utilisation d'une superficie de plus ou moins trente pour cent (30%) de votre résidence, dans le cas où vous en seriez propriétaire, peut vous faire perdre l'exemption de gain en capital sur la revente d'une résidence principale. En effet, le gain en capital réalisé sur la vente d'une résidence principale n'est généralement pas imposable. Nous vous conseillons donc de consulter votre comptable au préalable.

## VII ASPECTS LÉGAUX DE L'ADMINISTRATION DES RECEVABLES

---

Il se trouvera des situations où un entrepreneur ne pourra faire signer un volumineux contrat à un client prévoyant tous les scénarios possibles. Toute entreprise se doit tout de même de se doter d'un minimum d'outils qui lui permettront de minimiser le risque de mauvaises créances et d'améliorer ses chances de succès dans l'éventualité d'une poursuite judiciaire contre l'un de ses clients.

### 7.1 Formulaires d'ouverture de compte

Cette formule a pour but d'accumuler le plus d'information possible sur un client potentiel et ainsi faire un choix éclairé quant à votre clientèle. De plus, dans l'éventualité de procédures judiciaires, ces renseignements vous seront des plus utiles.

Il faut prendre garde ici, en ce qui concerne les personnes physiques, à la *«Loi sur la protection des renseignements personnels dans le domaine privé»*. Vous devez obtenir l'autorisation écrite du client avant de procéder à une recherche de crédit sur celui-ci. Cette autorisation devrait être aussi exhaustive que possible. Lorsque vous recueillez de telles informations, vous devez informer la personne concernée de l'objet du dossier, de l'utilisation qui sera faite des renseignements ainsi fournis, de l'endroit où sera détenu son dossier ainsi que des droits d'accès ou de rectification. Soulignons qu'en vertu de cette loi, *«nul ne peut refuser d'acquiescer à une demande de biens ou de services ni à une demande relative à un emploi à cause du refus de la personne qui formule la demande de lui fournir un renseignement personnel sauf...»* si la collecte est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution du contrat ou la collecte est autorisée par la Loi ou s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une telle demande n'est pas licite. À noter également que l'information recueillie ne doit pas être utilisée à d'autres fins que celles mentionnées sur l'autorisation. De plus, règle générale, cette information ne doit pas être transmise à des tiers sans l'autorisation préalable du client. Le défaut de respecter une telle loi peut entraîner le paiement d'une amende entre mille et vingt mille dollars (1,000.00 \$ - 20,000.00 \$). Si c'est une société par actions qui commet l'infraction, *«l'administrateur, le dirigeant ou le représentant de ladite société qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'acte ou de l'omission qui constitue l'infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et passible de la peine qui y est prévue»*. Cependant, en ce qui concerne les sociétés par actions, ce sont généralement les règles du *Code civil du Québec* qui s'appliqueront et non ladite loi.

#### ***Règles à suivre:***

1. Demandez des références de crédit directement de vos clients potentiels (particulièrement des fournisseurs, les banques étant réticentes à fournir de telles informations ou obtenez-les par l'entremise d'un bureau de crédit, tout en tenant compte, tel que mentionné ci-avant, de la *«Loi sur la protection sur les renseignements personnels dans le domaine privé»* et du *Code civil du Québec*;
2. Si le client potentiel est incorporé, obtenir une copie des ses statuts constitutifs, une copie de sa déclaration d'immatriculation et surtout vérifier le nom des personnes aptes

à engager légalement la compagnie;

3. Obtenir, s'il y a lieu, un cautionnement (total ou partiel) du ou des principaux dirigeants de la compagnie ou encore une avance. À noter que le cautionnement ne se présume pas. Faire valoir que c'est une nouvelle entreprise, qu'elle n'a aucune référence de crédit, que vous ne la connaissez pas. Si les dirigeants refusent, vous pouvez leur offrir d'accepter un cautionnement pour un montant maximum ou encore un cautionnement pendant un délai donné, le temps qu'il bonifie leur côte de crédit auprès de votre entreprise. À défaut par eux d'accepter de telles conditions minimales, dites-vous qu'il est préférable de perdre un client potentiel que de perdre temps et argent dans l'exécution d'un contrat finalement non rentable.

## **7.2 Bon de commande**

Il est de mise de faire signer un bon de commande par votre client ou, s'il opère en société en nom collectif ou s'il est incorporé, par un représentant dûment autorisé de la société ou de la société par actions et ce, pour chaque commande. Le client ne pourra alors prétendre qu'il ne vous a jamais commandé les services ou les biens. Il serait également de mise de prévoir une clause de pénalité si le client annulait la commande dans un délai donné.

## **7.3 Bons de livraison ou attestation des travaux complétés**

Lorsque vous livrez la marchandise, il serait souhaitable de faire signer une formule à votre client à l'effet que ce dernier a reçu la marchandise en bon état, qu'il en a vérifié l'exactitude et qu'il s'en déclare satisfait. S'il vous est impossible de faire signer un tel document à votre client, nous vous recommandons alors de l'aviser qu'il aura quarante-huit (48) heures de la réception de la marchandise pour se plaindre de la marchandise livrée. Par la même occasion, faites-lui signer une copie de la facture que vous lui remettrez.

Maintenant, si vous exécutez des travaux pour un client, il serait de mise de faire signer à votre client, une attestation des travaux complétés, lorsque les travaux auront été réalisés, histoire d'éviter une contestation de votre facture par votre client, sur la base que les travaux n'ont pas été complétés ou qu'ils auraient été mal réalisés.

## **7.4 Factures types**

Les mentions qui devraient apparaître sur vos factures sont:

### ***Terme de paiement:***

Par exemple: Payable immédiatement, Net 10 jours, Net 30 jours. Vous pouvez même prévoir un escompte si le paiement est fait en deçà d'une certaine période de temps. Le tout est laissé à votre discrétion.

***Intérêts:***

Prévoir des intérêts après échéance du délai de paiement de votre facture (ex : Net 30 jours, 2% d'intérêts par mois (24 % annuel) après échéance). Vous devez obligatoirement indiquer le taux annuel. Il est suggéré d'indiquer que ces intérêts sont en fait des frais d'administration.

***Réserve de propriété:***

Si vous fournissez des biens, prévoir une réserve de propriété desdits biens jusqu'à parfait paiement. À défaut de paiement, vous pourrez récupérer les biens invendus. À noter que cette clause ne sera opposable aux tiers que si elle est publiée au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM).

***Frais de perception:***

Dans l'éventualité malheureuse où l'un de vos clients ferait défaut de payer une facture à échéance, il serait de mise de prévoir une clause quant aux frais de perception d'une agence de perception ou d'un avocat. Vous pourrez ainsi peut-être récupérer les frais engagés afin de «collecter» votre dû.

***Transfert de responsabilité:***

Clause de transfert de responsabilité quant à la réception des biens par votre client et quant à l'état des biens lors de la réception à votre place d'affaires.

***Élection de domicile:***

Cela permet qu'un recours judiciaire soit intenté dans le district judiciaire où vous avez votre principale place d'affaires plutôt que dans le district judiciaire de votre client qui peut être situé à cent lieux de là.

***Autres clauses:***

Vous pourrez également ajouter toute autre clause jugée raisonnable compte-tenu des circonstances en l'espèce, telle une clause de cautionnement.

**ATTENTION :** Votre client ou un représentant de votre client, s'il opère en société ou s'il est incorporé, doit nécessairement signer tout document incorporant ces clauses pour qu'elles aient force légale. À défaut, vous ne pourrez, entre autres, réclamer les intérêts échus dans le cadre de procédures judiciaires.



## **7.5 Le chèque avec la mention en paiement final**

L'encaissement d'un chèque provenant de votre client portant la mention «en paiement final» pour un montant ne couvrant pas la totalité de la somme qui vous est due équivaut, en certaines circonstances, à renoncer à réclamer le solde dû sur une facture donnée. Il est préférable avant même d'encaisser un tel chèque, de faire parvenir une lettre, de préférence par courrier recommandé, à votre débiteur, l'avisant que vous ne renoncez pas à réclamer ledit solde. Vous lui accordez alors un délai de cinq (5) jours après quoi, vous encaisserez son chèque et réclamerez le solde.

**ATTENTION:** Le simple fait de faire certifier un chèque d'un de vos clients avec la mention «en paiement final» équivaut à l'acceptation du paiement et à la renonciation à réclamer le solde.

## **7.6 La perception des comptes impayés**

### ***Rappel de compte à l'interne :***

Suite à des rappels téléphoniques, faire parvenir un rappel de compte final par écrit à votre client avec la mention qu'après un délai de dix (10) jours de la réception du rappel de compte écrit, le dossier sera référé à une agence de collection ou à vos aviseurs légaux.

### ***Mise en demeure à l'interne ou par avocat:***

En vertu du *Code civil du Québec*, le débiteur peut être mis en demeure d'exécuter l'obligation par les termes mêmes du contrat, lorsqu'il y est stipulé que le seul écoulement du temps pour l'exécuter aura cet effet. Il en va de même pour une facture. Notez cependant, qu'à défaut de contrat signé, vous devrez faire contresigner la facture pour que la clause, spécifiant que le seul écoulement du temps constitue votre débiteur mis en demeure, soit applicable. À défaut, vous devrez donc, au préalable, faire parvenir une mise en demeure à votre débiteur. Le délai accordé en général à ce dernier est de cinq (5) à dix (10) jours.

### ***Agences de collection:***

Ce type de perception est pratique et efficace (en général ces agences vous demanderont de 25 à 50%) pour les rappels de comptes mais lesdites agences n'ont pas de pouvoirs coercitifs légaux cependant. À noter que les agences sont soumises à la «*Loi sur le recouvrement de certaines créances*». Cette loi établit des règles qui doivent être suivies par les agences de collection afin d'éviter des abus. Si votre client n'obtempère pas, le dossier, sous réserve de ce qui suit, devra nécessairement être référé à un avocat.

### ***Procédures judiciaires:***

La Cour du Québec (division des petites créances) est un véhicule peu coûteux pour une entreprise, afin de récupérer de ses clients des sommes impayées de moins de sept mille dollars (7 000.00 \$) (à noter que l'accès au tribunal des petites créances est également ouvert aux compagnies qui, au cours des douze (12) derniers mois qui ont précédé leur demande de poursuite aux petites créances, comptent tout au plus cinq (5) employés). Par exception à la règle, la compagnie n'a pas ici à être représentée par procureur. Les frais gouvernementaux varient selon le montant de la réclamation et peuvent se situer entre soixante-trois dollars (63,00 \$) et cent quatre-vingt-six dollars (186.00 \$). À noter qu'il est loisible au créancier de réduire sa créance au montant donnant juridiction aux petites créances et ainsi éviter des frais de perception plus onéreux. Vous ne pouvez pas cependant diviser votre créance. Vous pouvez vous procurer les formulaires de la Cour du Québec (division des petites créances) sur Internet ou dans les palais de justice. À défaut d'avoir accès aux petites créances, vous devrez probablement retenir les services d'un avocat, le litige étant alors de la compétence de la Cour du Québec (chambre civile) ou de la Cour supérieure (chambre civile).

21. En matière de construction, les créances des personnes qui ont participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble peuvent, à certaines conditions, donner ouverture à l'hypothèque légale de construction. Celle-ci est donc ouverte uniquement aux entrepreneurs en construction, aux fournisseurs de matériaux, aux ouvriers, aux architectes et aux ingénieurs. Si ces individus n'ont pas contracté directement avec le propriétaire de l'immeuble, le contrat devra nécessairement être, au préalable (i.e. avant même de commencer les travaux ou de livrer toute marchandise), dénoncé audit propriétaire de l'immeuble. Il faut donc s'assurer alors, au préalable, de dénoncer à la bonne personne, sinon l'hypothèque pourra faire l'objet d'une requête en radiation. Cette dénonciation doit être faite par écrit. Il est recommandé de procéder par courrier recommandé. L'hypothèque légale de construction couvrira toute amélioration faite à l'immeuble, donnant de la plus-value à celui-ci. À noter que si la dénonciation au propriétaire est nécessaire, cette plus-value sera comptabilisée à compter de ladite dénonciation. Par la suite, afin de conserver ses droits, la personne ayant droit à une telle hypothèque devra faire publier son hypothèque légale au registre foncier de la circonscription foncière où est situé l'immeuble visé, dans les trente (30) jours de la fin des travaux, i.e. la totalité du chantier et non seulement les travaux réalisés par l'entreprise enregistrant l'hypothèque, et une action entreprise ou un préavis signifié dans les six (6) mois de la fin desdits travaux. Sur réception de ce préavis, le débiteur aura soixante (60) jours pour vous payer. À défaut, l'entreprise ayant publié le préavis pourra faire vendre l'immeuble du débiteur.

22. Dans tout autre cas, comme nous l'avons déjà souligné précédemment, la Cour du Québec (chambre Civile) a compétence pour entendre tout litige de l'ordre de moins de soixante-dix mille dollars (70,000.00 \$) et la Cour supérieure (chambre civile) pour tout litige supérieur à cette somme. Les coûts incluront les honoraires de votre procureur, le timbre judiciaire selon le montant en litige, plus les frais d'huissier et les

frais de sténographie et d'expertise le cas échéant. À noter, qu'à ce niveau, une compagnie, en vertu du Code de procédure civile, ne peut être représentée que par procureur.

23. Soulignons qu'en vertu du Code civil du Québec, le recouvrement d'un montant en litige est prescrit après une période de trois (3) ans.
24. Le procès civil se déroule généralement de la façon suivante. Une requête introductive d'instance est timbrée et signifiée par huissier au débiteur. Dans les dix (10) jours de ladite signification de celle-ci, une comparution doit être produite par le débiteur. À défaut, un jugement par défaut pourra être rendu contre celui-ci. Si un procureur comparaît pour le débiteur, les parties fixeront alors ensemble un échéancier des étapes qui suivront. À noter que le dossier doit être inscrit pour procès dans les cent quatre-vingt (180) jours de la signification de la requête introductive au débiteur. Pour toute poursuite supérieure à vingt-cinq mille dollars (25,000.00 \$), un interrogatoire avant défense de la partie demanderesse par la partie défenderesse pourra alors suivre. Une défense devra être produite dans un délai donné qui ne peut normalement dépasser quatre-vingt-dix jours (90) jours de la signification de la requête. La partie demanderesse produira ensuite une réponse à la défense. La contestation est alors liée. L'inscription pour enquête et audition étant la prochaine étape, le certificat d'état de cause sera alors émis par le greffier à l'effet que le dossier est complet et une date de procès est par la suite fixée. En première instance, en matière civile, l'audition de la cause a lieu devant un seul juge. Chacune des parties fait alors valoir ses prétentions et fait sa preuve. Un jugement doit être rendu dans les six (6) mois suivant l'audition. Les parties ont alors un délai de trente (30) jours pour en appeler dudit jugement. À la fin de cette période, si aucun appel n'a été logé, le créancier peut procéder à l'exécution dudit jugement, si la partie défenderesse n'y donne pas suite volontairement. Règle générale, la partie ayant gagné est également en droit de se faire rembourser les dépens, frais et honoraires extrajudiciaires, par le débiteur. Dans le cadre de l'exécution du jugement, un huissier se présente alors à l'adresse du débiteur afin de saisir les biens de celui-ci et les faire vendre en justice, dans les trente (30) jours afin de couvrir le montant du jugement obtenu en votre faveur. Nous rappelons que certains biens ne sont pas saisissables, soit les biens nécessaires à la vie garnissant la résidence du débiteur jusqu'à concurrence de la somme de six mille dollars (6,000.00 \$) et, en certaines circonstances, les biens servant à une activité professionnelle.

### ***Faillite:***

Dans l'éventualité où l'un de vos clients ferait faillite, vous recevrez un avis de faillite du syndic chargé du dossier accompagné d'un bilan et d'une formule de réclamation. Vous devez remplir cette formule et la retourner au syndic dûment signée, accompagnée d'une copie de votre facture et d'un état de compte. Si vous désirez qu'une assemblée des créanciers soit tenue, vous devez maintenant, en certaines circonstances, en faire la demande dans les trente (30) jours de la faillite. Vous pourrez alors voter lors de l'assemblée des créanciers et si vous le désirez être

nommé inspecteur à la faillite. Cela vous permettra de conserver un certain contrôle sur le déroulement du dossier de faillite de votre client-failli. Vous pouvez également vous faire représenter en signant une procuration à cet effet.

***Proposition de consommateur ou commerciale:***

Dans l'éventualité où votre client était dans une situation financière difficile mais ne désirait pas pour autant déclarer faillite, il pourrait alors faire, par l'entremise d'un syndic de faillite, une proposition de règlement à tous ses créanciers. Dans l'éventualité où cette proposition était refusée, à la majorité, par les créanciers réunis en assemblée, votre client serait automatiquement en faillite rétroactivement à la date du dépôt de ladite proposition. Il en serait de même si votre client ne respectait pas sa proposition.

***Dépôt volontaire:***

Une dernière situation à laquelle vous pouvez être confronté dans le cadre de l'exploitation de votre entreprise est le dépôt volontaire en vertu de la *Loi sur le dépôt volontaire* (anciennement la *Loi Lacombe*). Dans cette éventualité, votre client se place alors sous la protection de la Loi. Il vous sera alors impossible de le poursuivre en justice ou même de le saisir sauf s'il existe une réserve de propriété en votre faveur. À tous les mois, vous recevrez, selon des calculs exécutés par le gouvernement, et au prorata de votre créance, une partie des revenus de votre client.

Dans les trois (3) derniers cas, toute poursuite judiciaire est alors automatiquement suspendue.

## VII LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

---

### 8.1 À qui s'applique-t-elle?

Il est impossible dans le cadre d'un aide-mémoire de procéder à une étude exhaustive de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1 (ci-après désignée la «Loi»). En résumé, nous pouvons cependant souligner que la Loi et ses règlements d'application couvre tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours de son commerce et ayant pour objet un bien ou service (peut aussi s'appliquer au manufacturier et au publicitaire dans certains cas). La Loi définit le consommateur comme étant « ne personne physique, sauf un commerçant qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce ». Ainsi un individu qui achèterait un téléviseur pour sa résidence dans un magasin serait en droit de faire appel à la Loi. Il en serait différemment si le même individu achetait le téléviseur pour les fins de son entreprise. L'Office de la protection du consommateur est chargé de surveiller l'application de la Loi. À noter que la Loi est une loi d'ordre public et que l'on ne peut y déroger par une convention particulière.

### 8.2 Que vise-t-elle?

Sauf certaines exceptions prévues dans la Loi, ladite Loi couvre toutes transactions relatives à un meuble ou, dans certains cas bien déterminés, un immeuble, intervenant entre un commerçant et un consommateur. À noter d'ailleurs que la Loi vise les biens mobiliers, même si ces biens sont destinés à être incorporés à un immeuble. La Loi prévoit des dispositions d'application générale et particulière pour certains domaines. La Loi touche plus particulièrement les sujets suivants :

4. Dispositions générales relatives aux contrats relatifs aux biens et aux services:
5. La Loi prévoit, entre autres, que le consommateur peut, à certaines conditions, «demander la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur, ou que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante».
6. La Loi interdit certaines stipulations dont la stipulation qui imposerait au consommateur, dans le cas d'inexécution de son obligation, le paiement de frais autre que l'intérêt couru.
7. Quant au contrat à distance, i.e., «un contrat entre un commerçant et consommateur qui ne sont pas en présence l'un de l'autre ni lors de l'offre, ni lors de l'acceptation, à la condition que l'offre n'ait pas été sollicitée par un consommateur déterminé», le commerçant qui sollicite la conclusion d'un tel contrat ou qui conclut un tel contrat «ne peut demander un paiement partiel ou

*total au consommateur ou lui offrir de percevoir un tel paiement avant d'exécuter son obligation principale»* sauf s'il a transmis un cautionnement au président de l'Office de la protection du consommateur;

8. Les règles générales de formation des contrats visés par la Loi:

9. Certaines règles, la première étant que le contrat soit écrit, doivent être respectées dans les contrats conclus par un commerçant itinérant, i.e. un commerçant qui, en personne ou par un représentant, ailleurs qu'à son adresse, sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat ou conclut un contrat avec un consommateur», un contrat de crédit à l'exception d'un contrat de prêt d'argent payable à demande, du contrat qui comporte une option conventionnelle d'achat d'un bien loué et le contrat de louage à valeur résiduelle garantie visée à la sous-section de la section III.1, du contrat relatif aux automobiles et aux motocyclettes, du contrat à exécution successive, tels les contrats ayant pour objet de procurer un entraînement ou une assistance aux fins de développement, de maintenir ou d'améliorer la santé, l'apparence, l'habileté, les qualités, les connaissances ou les facultés intellectuelles, physiques ou morales d'une personne, d'aider une personne à établir, maintenir ou développer des relations personnelles ou sociales ou d'accorder à une personne le droit d'utiliser un bien pour atteindre l'une des fins prévues ci-avant, un contrat relatif à l'abonnement à un studio de santé.

10. Dispositions relatives à certains contrats:

11. Ces dispositions s'appliquent au contrat de vente ou de louage de biens et aux contrats de services. Elles ont trait aux garanties légales offertes par la Loi, et des indications qui doivent apparaître au contrat conclu par un commerçant itinérant, au contrat de crédit, au contrat de louage à long terme de biens, au contrat relatif aux automobiles et aux motocyclettes, au contrat de réparation d'appareil domestique, au contrat de service à exécution successive.

12. Les pratiques de commerce:

13. La Loi interdit certaines pratiques des commerçants au niveau des représentations qui peuvent être faites aux consommateurs relativement à la vente de leurs produits ou services et ce, tant directement que par l'entremise de la publicité.

14. L'administration des avances reçues et des sommes perçues du consommateur:

15. «Une somme d'argent reçue par un commerçant d'un consommateur avant la conclusion d'un contrat est transférée en fiducie»;

16. «Le commerçant doit maintenir en tout temps des réserves suffisantes destinées à garantir les obligations découlant des contrats de garantie supplémentaires

qu'il conclut.»

17. Permis et cautionnement:

18. Certains types de commerçants doivent détenir en tout temps un permis: le commerçant itinérant, le commerçant qui conclut des contrats de prêts d'argent, le commerçant qui opère un studio de santé, le commerçant qui offre ou qui conclut un contrat de garantie supplémentaire relatif à une automobile, ou à une motocyclette adaptée au transport sur les chemins publics, ou relatif à une autre catégorie de biens déterminés par règlement, à l'exception d'une personne morale autorisée à agir au Québec à titre d'assureur et titulaire d'un permis délivré par le Registraire des entreprises. En certaines circonstances, la demande de permis doit être accompagnée d'un cautionnement du commerçant.

19. Recours civil:

20. Dans l'éventualité où un commerçant ne respecterait pas la Loi, le consommateur pourra s'adresser à une Cour civile et invoquer à l'appui de sa demande l'un des articles de la Loi. À noter que les dispositions de la Loi «s'ajoutent à toute disposition d'une autre loi qui accorde un droit ou un recours au consommateur».

21. Dispositions pénales:

22. Un commerçant ne respectant pas la Loi, est passible d'une amende pouvant varier de six cent (600.00 \$) à deux cent mille dollars (200,000.00 \$).
23. À noter que si une infraction en vertu de la Loi est commise par une société par actions, un administrateur ou un représentant de cette dite société qui avait connaissance de l'infraction sera réputé faire partie à l'infraction et sera passible de la peine prévue à la Loi.

\*\*Il est fortement recommandé de vous procurer la *Loi sur la protection du consommateur* et ses règlements d'application. Ceux-ci sont disponibles auprès des Publications du Québec dont vous trouverez l'adresse en annexe du présent aide-mémoire.

## 1X EXPORTATION

### 9.1 Notions générales

#### *Règles de base:*

Il faut, avant même qu'une entreprise pense à exporter ses produits, faire le point sur sa situation courante, sur ses forces et faiblesses, s'assurer qu'elle a bien atteint son plein potentiel de ventes dans son marché local. Ce n'est qu'après avoir respecté ces règles, qu'une entreprise pourra se lancer sur la scène internationale. Mais avant de se faire, tel que le soulignait si bien Antoine J. Panet-Raymond, directeur du certificat en commerce international aux H.E.C., l'entreprise doit, avant tout, répondre, à tout le moins, aux questions suivantes:

- Le produit est-il exportable?
- Existe-il un substitut dans le marché? Quel est le potentiel du marché?
- Quel est l'état de la demande? Quels sont les besoins de la clientèle?
- Quel est le marché visé? Quelles sont les caractéristiques linguistiques et culturelles?
- Quelle sera la stratégie de pénétration? Les systèmes de communication en place sont-ils efficaces?
- Quel est le climat économique, social et politique de la région visée?
- Quel est l'état de la concurrence? Les prix? La technologie? Ce pays entretient-il de bonnes relations avec le Canada? Le Capital circule-t-il librement dans le pays visé?
- L'entreprise dispose-t-elle du financement, des ressources techniques et humaines pour faire face à une hausse subite de la demande?
- Le système bancaire du pays visé est-il fiable?

Une fois la décision prise quant au marché, il vous faudra planifier la façon idéale de l'aborder. Les stratégies de développement de marchés varient considérablement d'un pays à l'autre. Pour se faire, vous aurez avantage à vous associer à une personne ou une entreprise locale. Il peut également s'agir d'un agent manufacturier, d'un distributeur ou encore d'une maison de commerce. Assurez-vous également de retenir les services d'un bon courtier en douanes. Tout intermédiaire devra répondre à des critères des plus strictes, soient:

- Il est recommandé d'exiger et vérifier les références de ces intervenants auprès de la chambre de commerce locale, de l'ambassade ou du consulat. À défaut, il serait de mise que vous connaissiez bien les us et coutumes du pays visé pour vous éviter des faux pas lorsque vous aurez à négocier un contrat. La majorité des cultures d'affaires étrangères avec lesquelles vous aurez des contacts sont loin d'avoir adopté la manière nord-américaine de brasser des affaires. De plus, il vous faudra probablement adapter votre produit et, s'il y a lieu, l'emballage de celui-ci, au marché visé.

Enfin, vous devriez accorder une importance non négligeable à la protection de votre produit dans le marché cible en enregistrant vos droits de propriété intellectuelle sur celui-ci dans le pays cible.





## **9.2 Le contrat international**

### ***Général:***

Vérifier la législation s'appliquant au marché visé, concernant les relations contractuelles entre les parties ainsi que les formalités administratives et légales pouvant s'appliquer à votre produit et à son emballage, les frais et taxes de douanes exigés.

### ***Clauses spéciales:***

Ces clauses ont trait au mode de paiement, au choix de la devise applicable, à l'élection de domicile en cas de litige, au droit applicable quant à l'interprétation à donner aux clauses du contrat en cas de litige et à la clause d'arbitrage.

## **9.3 Les dispositifs de protection**

Il existe plusieurs types de protection accessibles aux entrepreneurs désireux de se lancer dans l'exportation de leurs biens ou leurs services. En voici une liste non exhaustive:

### ***Païement C.O.D. (cash on delivery):***

Vous êtes alors payé dès la livraison.

### ***Lettre de crédit irrévocable:***

Ce document est également connu sous le terme «crédit documentaire». Les lettres de crédit remplacent donc l'argent. La lettre constitue une promesse faite par la banque de l'acheteur de lui verser un montant précis sur présentation de certains documents. Pour n'en citer que quelques-uns: les factures commerciales, les polices d'assurances maritimes et les connaissements. Les conditions doivent nécessairement être respectées rigoureusement. Il existe plusieurs types de lettre de crédit. La plus communément utilisée est la lettre de crédit irrévocable. Une lettre de crédit irrévocable est «une lettre qui ne peut être annulée ou modifiée sans le consentement de toutes les parties en cause». Pour plus d'informations, vous pouvez vous adresser à votre institution financière.

### ***EDC (Exportation et développement Canada):***

EDC est une société d'État de services financiers axés sur le client, dont le mandat est d'aider les entreprises canadiennes à réussir sur les marchés internationaux. Elle relève du ministre du Commerce international. Elle offre une vaste gamme de services de gestion des risques, notamment:

- Assurance à court terme;
- Garanties de bonne fin;
- Assurance-investissement à l'étranger;
- L'assurance globale;
- L'assurance-crédit;
- Financement de transactions.

## **9.4 Les Incoterms**

### ***Définition:***

«Série de règles internationales créées par la Chambre de Commerce Internationale, qui règlent la question de l'expédition des marchandises à l'étranger». Vous pouvez vous procurer un exemplaire du volume regroupant une définition exhaustive de celles-ci auprès de la Chambre de Commerce Internationale.

### ***But:***

On évite ainsi l'incertitude née d'interprétations différentes de ces termes d'un pays à un autre, ou du moins cette incertitude se trouve considérablement réduite.

## ADRESSES UTILES

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Registraire des entreprises</b><br>800, Tour de la Place Victoria<br>Niveau Promenade<br>Case Postale 355<br>Montréal (Québec)<br>H4Z 1H9<br><br>Téléphone: (514) 873-5324<br>Ailleurs au Québec : 1-888-291-4443<br><br>Site Internet: <a href="http://www.req.gouv.qc.ca">http://www.req.gouv.qc.ca</a> | <b>Ministère de l'industrie et du commerce du Québec (MIC)</b><br>Direction des coopératives<br>380, rue St-Antoine Ouest, 4 <sup>ième</sup> étage<br>Montréal (Québec)<br>H2Y 3X7<br><br>Téléphone: (514) 499-2550<br><br>Site Internet: <a href="http://www.mic.gouv.qc.ca">www.mic.gouv.qc.ca</a>                           |
| <b>Industrie Canada</b><br>Direction générale des corporations<br>5, Place Ville-Marie<br>Niveau Plaza<br>Bureau 800<br>Montréal (Québec)<br>H3B 2G2<br><br>Téléphone: (514) 496-1797<br><br>Site Internet: <a href="http://www.ic.gc.ca">http://www.ic.gc.ca</a>                                            | <b>Palais de justice de Montréal</b><br>1, rue Notre-Dame Est<br>Montréal (Québec)<br>H2Y 1B6<br><br>Téléphones : (514) 393-2304    Petites créances<br>(514) 393-2106    Immatriculation<br>(514) 393-2721    Info. générales<br><br>Site Internet: <a href="http://www.justice.gouv.qc.ca">http://www.justice.gouv.qc.ca</a> |
| <b>Office de la protection du consommateur</b><br>Village Olympique<br>5199, rue Sherbrooke Est<br>Aile A, bureau 3671<br>Montréal (Québec)<br>H1T 3X2<br><br>Téléphone: (514) 873-3701<br><br>Site Internet: <a href="http://www.opc.gouv.qc.ca">http://www.opc.gouv.qc.ca</a>                              | <b>Communication-Québec</b><br>Place Dupuis<br>800, boul. de Maisonneuve Est, RC 2<br>Montréal (Québec)<br>H2L 4L8<br><br>Téléphone: (514) 873-2111<br><br>Site Internet: <a href="http://www.comm-qc.gouv.qc.ca">www.comm-qc.gouv.qc.ca</a>                                                                                   |
| <b>Publications du Québec</b><br>2, Complexe Desjardins<br>Niveau Place (coin René-Lévesque et St-Urbain)<br>Montréal (Québec) H5B 1B8<br><br>Téléphone: (514) 873-6101<br><br>Site Internet: <a href="http://doc.gouv.qc.ca">http://doc.gouv.qc.ca</a>                                                      | <b>Publications fédérales</b><br>1185, rue Université<br>Montréal (Québec) H3B 3A7<br><br>Téléphone: (514) 954-1633<br>Ailleurs au Québec : 1 888 834 1633<br><br>Site Internet: <a href="http://pubgouv.com">http://pubgouv.com</a>                                                                                           |

|                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                           |
|                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Équifax Canada</b><br>Casier postal 190 Station Jean-Talon<br>Montréal (Québec)<br>H1S 2Z2<br><br>Téléphone: (514) 493-2314<br>Ailleurs au Québec : 1 800-465-7166<br><br>Site Internet: <a href="http://www.equifax.ca">www.equifax.ca</a> | <b>Centre d'entreprises et d'innovation de Montréal</b><br>33, rue Prince<br>Montréal (Québec)<br>H3C 2M7<br><br>Téléphone: (514) 866-0575 poste 200<br><br>Site Internet: <a href="http://www.ceim.org">www.ceim.org</a> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Industrie Canada</b><br>Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC)<br>Bureau des marques de commerce / bureau des brevets / bureau des droits d'auteur / bureau des dessins industriels / bureau des topographies de circuits imprimés<br>5, Place Ville-Marie, 7 <sup>ième</sup> étage<br>Montréal (Québec) H3B 2G2<br><br>Téléphone: (514) 496-1797<br><br>Site Internet: <a href="http://www.opic.gc.ca">http://www.opic.gc.ca</a> |                                                                                                                                                                                                                                                       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM)</b><br>1, rue Notre-Dame Est<br>Montréal (Québec)<br>H2Y 1B6<br><br>Téléphone: (514) 864-4949<br>Ailleurs au Québec : 1 800 465-4949<br><br>Site Internet: <a href="http://rdprm.gouv.qc.ca">http://rdprm.gouv.qc.ca</a>                                                                                                                                                                | <b>Régie du Bâtiment du Québec</b><br>545, boulevard Crémazie Est<br>4 <sup>ième</sup> étage<br>Montréal (Québec)<br>H2M 2V2<br><br>Téléphone: (514) 873-0976<br><br>Site Internet: <a href="http://www.rbq.gouv.qc.ca">http://www.rbq.gouv.qc.ca</a> |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Revenu Québec</b><br>Complexe Desjardins<br>Coin St-Urbain - Tour Nord, Basilaire # 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <b>Agence des douanes et du revenu du Canada (antérieurement Revenu Canada)</b><br>305, boul. René-Lévesque Ouest                                                                                                                                     |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Montréal (Québec) H5B 1A4<br><br>Téléphone: (514) 873-4692<br><br>Site Internet: <a href="http://www.revenu.gouv.qc.ca">http://www.revenu.gouv.qc.ca</a>                                                                                                                                                                   | Montréal (Québec) H2Z 1A6<br><br>Téléphone: 1 800 959-7775<br><br>Site Internet: <a href="http://www.ccra-adrc.gc.ca">http://www.ccra-adrc.gc.ca</a>                                                                                                                                                              |
| <b>Commission des normes du travail</b><br>2, Complexe Desjardins<br>24 <sup>ième</sup> étage<br>C.P. 730, Succursale Desjardins<br>Montréal (Québec)<br>H5B 1B8<br><br>Téléphone: (514) 873-7061<br>Ailleurs au Québec : 1 800 265-1414<br><br>Site Internet: <a href="http://www.cnt.gouv.ca">http://www.cnt.gouv.ca</a> | <b>Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST)</b><br>1, Complexe Desjardins, Tour du Sud, 34 <sup>e</sup> étage<br>C.P. 3, Succursale Desjardins<br>Montréal (Québec)<br>H5B 1H1<br><br>Téléphone: (514) 873-3990<br><br>Site internet: <a href="http://www.csst.qc.ca">http://www.csst.qc.ca</a> |
| <b>Exportation et développement Canada (EDC)</b><br>800, Place Victoria<br>Suite 4520<br>Montréal (Québec)<br>H4Z 1C3<br><br>Téléphone: (514) 878-1881<br><br>Site Internet: <a href="http://www.edc.ca">www.edc.ca</a>                                                                                                    | <b>Ministère des relations avec les citoyens et de l'immigration</b><br>Edifice Gérald-Godin<br>360 rue McGill<br>Montréal (Québec)<br>H2Y 2E9<br><br>Téléphone: (514) 873-8624<br><br>Site Internet: <a href="http://www.mrci.gouv.qc.ca">http://www.mrci.gouv.qc.ca</a>                                         |
| <b>Affaires étrangères et commerce International Canada</b><br>Édifice Lester B.-Pearson<br>125, Promenade Sussex<br>Case postale 481, Succursale A<br>Ottawa (Ontario)<br>K1N 9K6<br><br>Téléphone: 1 800-267-8376<br><br>Site Internet: <a href="http://www.dfait-maeci.gc.ca">http://www.dfait-maeci.gc.ca</a>          | <b>TransUnion Canada</b><br>1600, boul. Henri-Bourassa Ouest<br>Suite 200<br>Montréal (Québec)<br>H3M 3E2<br><br>Téléphone: (514) 335-0374<br>Ailleurs au Québec : 1 877 713-3393<br><br>Site Internet: <a href="http://www.tuc.ca">www.tuc.ca</a>                                                                |
| <b>Ministère de l'Industrie et du commerce du Québec (MIC)</b>                                                                                                                                                                                                                                                             | <b>Centre info entrepreneurs</b><br>Niveau Plaza, bureau 12500                                                                                                                                                                                                                                                    |

|                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 380, rue St-Antoine Ouest, 4 <sup>e</sup> étage<br>Montréal (Québec)<br>H2Y 3X7<br><br>Téléphone: Montréal (514) 499-2550<br>Ailleurs au Québec : 1 877 496-7177<br>Site Internet: <a href="http://www.mic.gouv.qc.ca">www.mic.gouv.qc.ca</a> | 5, Place Ville-Marie<br>Montréal (Québec)<br>H3B 4Y2<br><br>Téléphone: (514) 496-4636<br>Ailleurs au Québec : 1 800 322 4636<br>Site Internet: <a href="http://www.infoentrepreneurs.org">http://www.infoentrepreneurs.org</a> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|